

Droit des étrangers

D'un lac à l'autre en cinq escales

mise à jour

du 1^{er} septembre au 15 novembre 2015

RABIA AMOR
MATTHIEU CORBAZ
MARTINE DANG
RAHEL DIETHELM
SEMSIJA ETEMI
ROSWITHA PETRY
MINH SON NGUYEN

Avant-propos

Le document que vous avez entre les mains contient des éléments qui nous paraissent indispensables pour suivre l'actualité juridique dans le domaine des étrangers. Il est destiné à être intégré dans le prochain volume de notre revue *Actualité du droit des étrangers* (parution prévue en mars 2016).

Couvrant la période *du 1^{er} septembre au 15 novembre 2015*, la présente contribution a pour objet la jurisprudence, les actes normatifs, la doctrine et les pratiques administratives, cela selon le plan suivant :

- A. une présentation des arrêts à ne manquer sous aucun prétexte,
- B. les droits de l'homme,
- C. le régime ordinaire (LEtr),
- D. le régime des ALCP,
- E. le régime du droit d'asile,
- F. le droit de la nationalité,
- G. sanctions.

S'agissant des résumés d'arrêts, il arrive qu'un large extrait soit reproduit. Le but est de vous permettre d'avoir l'état le plus récent de la jurisprudence sur une thématique donnée.

Par ailleurs, afin de faciliter la lecture de l'extrait, les références citées sont mises en notes de bas de page. Nous avons privilégié la jurisprudence de la Cour EDH, du TF et du TAF. Il arrive que l'on se réfère à la jurisprudence cantonale.

Attention : comme il y a une grande proximité temporelle entre nos résumés et la période couverte, il se peut qu'un arrêt fasse l'objet d'une contestation devant l'autorité supérieure. Il vous faut donc veiller à ne pas vous appuyer sur un arrêt qui est infirmé ultérieurement.

RABIA AMOR (RA), MATTHIEU CORBAZ (MC),
MARTINE DANG (MD), RAHEL DIETHELM (RD),
SEMSIJA ETEMI (SE), ROSWITHA PETRY (RP), MINH SON NGUYEN (MSN)

Jurisprudence, actes normatifs, doctrine et pratiques administratives du 1^{er} septembre au 15 novembre 2015

A. À ne manquer sous aucun prétexte

(1) **Arrêt du TAF C-7472/2014 du 13 octobre 2015.-** Une ressortissante ougandaise entre en Suisse en 2010 suite à son mariage avec un ressortissant suisse et est mise au bénéfice d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. En 2011, le couple se sépare et l'intéressée va se réfugier à Malley Prairie. Lorsque le SEM refuse de donner son approbation à la poursuite de son séjour en Suisse, l'intéressée saisit le TAF. Les juges administratifs fédéraux constatent que la recourante fait valoir, preuves à l'appui, qu'elle a fait l'objet de trois épisodes de violence conjugale. Quand bien même elle n'a pas toujours été étrangère aux disputes conjugales, le TAF considère qu'il s'agit d'un cas limite et que la recourante ne pouvait pas se soustraire au « climat délétère constant » (reproches incessants, propos dénigrants, surveillances) imposé par son époux par un autre moyen que par une séparation définitive. La recourante peut faire valoir des raisons personnelles majeures. Partant, le recours est admis. (MD)

(2) **Arrêt du TAF C-541/2015 du 5 octobre 2015.-** En août 2007, une ressortissante du Zimbabwe née en 1988 entre sur le territoire helvétique, où la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève la met au bénéfice d'une carte de légitimation, en vue de lui permettre de vivre auprès de sa tante, fonctionnaire internationale auprès de la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge à Genève. Cette carte de légitimation est régulièrement renouvelée par la suite, jusqu'à ce que la tante de l'intéressée obtienne la nationalité suisse et ne dispose ainsi plus d'une carte de légitimation. L'intéressée sollicite dès lors la régularisation de ses conditions de séjour en Suisse en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. L'autorité cantonale compétente donne une suite favorable à la requête de l'intéressée. Cela étant, le SEM refuse de donner son approbation à la proposition cantonale et prononce le renvoi de l'intéressée de Suisse. Saisi d'un recours contre la décision du SEM, le TAF constate en particulier que bien que l'intéressée ait démontré sa volonté de prendre part à la vie économique en Suisse et de se former, son intégration professionnelle ne saurait être qualifiée d'exceptionnelle. Les Juges administratifs fédéraux estiment cependant que l'intéressée s'est créée des liens sociaux particulièrement étroits en Suisse, en observant qu'elle s'engage bénévolement au sein de plusieurs associations locales. Sur un autre plan, le TAF retient que la recourante serait confrontée à des difficultés de réintégration particulièrement importantes en cas de retour au Zimbabwe, en raison des attaches familiales étroites dont elle dispose en Suisse et de l'absence de réseau familial dans son pays d'origine. Enfin, les Juges estiment qu'il convient également de prendre en considération les circonstances particulières de la venue de l'intéressée en Suisse, puisqu'elle a été autorisée, à titre exceptionnel, à y rejoindre sa tante qui la prenait en charge depuis son enfance, qu'elle n'a plus pu bénéficier d'une carte de légitimation en raison de la naturalisation de sa tante, qu'elle avait dix-neuf ans au moment de son arrivée sur le sol helvétique et qu'elle a ainsi passé toute sa vie d'adulte auprès de sa famille adoptive en Suisse. En conséquence, le Tribunal parvient à la conclusion que bien qu'il s'agisse d'un cas limite, la situation de la recourante, envisagée dans sa globalité, est constitutive d'une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, de sorte que le recours est admis. (RD)

(3) **Arrêt du TF 2C_243/2015 du 2 novembre 2015.-** L'affaire concerne un couple néerlandais et leur fille qui est lourdement handicapée. Tous les trois arrivent en Suisse le 3 juin 2010 et sont mis au bénéfice d'autorisations de séjour UE/AELE sans activité lucrative, leur entretien étant assuré par la rente d'invalidité (env. 5'300 euros) dont bénéficie la fille. En septembre 2010, le père déclare une activité indépendante en tant que garagiste, de sorte que son autorisation de séjour est modifiée en conséquence. En avril 2011, les autorités néerlandaises cessent de verser la rente d'invalidité au motif que la fille a déplacé son domicile à l'étranger. Dès novembre 2011, la famille touche des prestations d'aide sociale. Par décision du 7 mars 2013, la fille se voit octroyer, rétroactivement au 1er juin 2010,

une allocation pour une impotence grave d'un montant de près de Fr. 2'000.-- par mois. Grâce à cette allocation et aux prestations complémentaires, la famille parvient à rembourser une partie importante de l'aide sociale. Par décision du 8 mars 2013, l'autorité migratoire du canton de Berne révoque les autorisations de séjour de tous les membres de la famille, considérant qu'ils ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 24 par. 1 let. a Annexe I ALCP concernant les personnes n'exerçant pas une activité économique. Saisi de l'affaire, le Tribunal fédéral rejette le recours des intéressés. Il examine en premier lieu si les parents remplissent la qualité de travailleurs au sens de l'ALCP et parvient à la conclusion que le fait pour les parents de s'occuper quotidiennement de leur fille qui nécessite des soins ne constitue pas une activité économique au sens de l'ALCP. Concernant l'activité de garagiste exercée par le père, la Haute Cour estime que celle-ci ne peut être qualifiée de réelle et effective et ne saurait d'ailleurs assurer l'entretien de la famille. De plus, l'intéressé a déposé une demande de prestations AI, ce qui indique qu'il ne compte pas poursuivre son activité d'indépendant. Enfin, s'agissant d'un droit de séjour sur la base de l'art. 24 Annexe I ALCP, le Tribunal fédéral confirme que les conditions ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, les différentes rentes que touchent les membres de la famille ne leur permettent pas de subvenir à leurs besoins en Suisse sans recourir à des prestations complémentaires. Or, les prestations complémentaires doivent, conformément à la directive 90/364/CEE, être assimilées à l'aide sociale au sens de l'art. 24 par. 1 let. a Annexe I ALCP. Les intéressés ne peuvent donc tirer aucun droit de séjour de l'ALCP, de sorte que la révocation des autorisations de séjour est conforme au droit. (RP)

(4) **Arrêt du TAF E-2413/2014 du 13 juillet 2015.-** Dans cet arrêt, il est question d'un mineur syrien, reconnu réfugié et mis au bénéfice de l'asile. Il demande le regroupement familial au sens de l'art. 51 LAsi en faveur de sa mère et de ses deux sœurs le 14 novembre 2013. Par décision du 3 avril 2014, le SEM rejette sa demande, décision contre laquelle l'intéressé interjette un recours au TAF. Selon l'art. 51 al. 1 LAsi, le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Devant le TAF, l'intéressé fait valoir que la *ratio legis* de l'art. 51 LAsi, qui est le rétablissement du noyau familial préexistant avant la fuite d'une partie de la famille, devrait conduire le tribunal à interpréter l'art. 51 al. 1 LAsi de manière extensive. Il soutient que cette disposition vise également les cas de regroupement familial inversé, dans lesquels un réfugié mineur en Suisse demande l'asile familial en faveur de ses ascendants, même si cela n'a pas été explicitement prévu par la loi. Le TAF rappelle que l'art. 51 LAsi constitue une disposition spéciale, permettant d'accorder aux personnes qui en remplissent les conditions un statut plus favorable que celui – ordinaire – d'une autorisation cantonale de séjour fondée sur les prescriptions de la LEtr. Dès lors, cette disposition ne saurait être interprétée extensivement. Selon l'ancien art. 51 al. 2 LAsi, d'autres proches parents d'un réfugié vivant en Suisse pouvaient également obtenir l'asile accordé à la famille, mais uniquement en présence de raisons particulières plaidant en faveur du regroupement familial. Cette disposition permettait d'élargir l'asile familial notamment aux cas de regroupement familial inversé, lorsque des raisons particulières plaidaient en faveur d'un tel regroupement. Elle a toutefois été abrogée par la modification de la Loi sur l'asile du 14 décembre 2012 avec effet au 1^{er} février 2014. Le TAF en conclut qu'en supprimant l'art. 51 al. 2 LAsi et donc la possibilité d'élargir le cercle des bénéficiaires également à d'autres proches parents que ceux prévus à l'art. 51 al. 1 LAsi, le législateur a manifestement voulu restreindre l'octroi de l'asile familial aux seuls bénéficiaires visés à l'al. 1 de cette disposition. Ainsi, le regroupement familial des autres membres de la famille que ceux prévus à l'art. 51 al. 1 LAsi (y compris les ascendants d'un réfugié encore mineur) doit être traité uniquement en vertu de la LEtr et non selon le régime spécial de la LAsi. (SE)

(5) **Arrêt du TAF D-7410/2014 et D-7547/2014 du 24 août 2015.-** Cet arrêt concerne A., son épouse B. et leurs enfants C. et D., des ressortissants géorgiens. Il fait suite à l'arrêt du TAF D-3153/2014 et D-3154/2014 du 6 octobre 2014¹, dans lequel les juges administratifs fédéraux ont admis que l'Allemagne était responsable du traitement de la demande d'asile déposée par A. et la Pologne de

¹ Celui-ci est résumé in : ADE 2014, vol. II, n° 186.

l'examen de celle déposée par B. et C., étant précisé que D. est née ultérieurement. Dans ce premier arrêt, le TAF a toutefois annulé la décision du SEM en estimant que ce dernier aurait dû adresser une requête de prise en charge de B. et C. aux autorités allemandes. Il a en revanche considéré que les intéressés ne pouvaient se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour faire obstacle à leur transfert, faute de droit de présence assuré en Suisse. Suite à cet arrêt, le SEM a requis de l'Allemagne la prise en charge de B. et de C. en application de l'art. 17 § 2 RD III. Face au refus de cette dernière, le Secrétariat d'Etat rend à nouveau deux décisions distinctes de non-entrée en matière et prononce une fois encore le transfert de A. en Allemagne et du reste de la famille en Pologne. Saisi d'un second recours, le TAF accepte cette fois-ci d'examiner le cas sous l'angle de l'art. 8 CEDH. Les juges administratifs fédéraux relèvent que le TF « a en effet estimé qu'en fonction des circonstances du cas d'espèce, *le droit de présence assuré en Suisse ne pouvait plus être considéré comme une condition préalable à l'application de l'art. 8 CEDH*. Ainsi, il a admis que, dans certains cas, l'application stricte du critère du droit de présence assuré devait s'effacer pour une application de l'art. 8 CEDH tenant plutôt compte de la situation familiale de la personne concernée et d'éventuelles autres circonstances particulières, plutôt que de sa situation du point de vue de l'asile ou du droit des étrangers »². Le TAF ajoute qu'il ressort des travaux préparatoires liés au système de Dublin que les Etats membres sont « appelés à s'écarter d'une application mécanique des critères de détermination prévus par le règlement Dublin III, en tenant dûment compte des principes directeurs contenus dans le préambule de celui-ci, dans le but de rapprocher les membres d'une famille ou de ne pas les séparer »³. L'applicabilité de l'art. 8 CEDH étant ainsi admise, il convient de se demander si le transfert des intéressés dans des Etats différents respecte le principe de proportionnalité. A ce titre, il faut non seulement prendre en compte leur intérêt privé au maintien de leur vie familiale, mais également l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel implique entre autre que ce dernier puisse partager la vie commune de ses deux parents. Le TAF relève à ce propos que « l'argumentation du SEM, selon laquelle la séparation de la famille se justifie dans la mesure où les enfants du couple étant en bas âge, ils seraient plus dépendants de leur mère que de leur père, doit être écartée. Elle tient en effet de l'arbitraire et relève d'une vision éculée et passiste des liens entre parents et enfants »⁴. A l'inverse, les juges administratifs fédéraux admettent qu'il existe un intérêt public au respect des engagements internationaux de la Suisse ainsi qu'au maintien d'une politique d'immigration contrôlée, lequel implique de réserver le recours à la clause de sauvegarde à des cas exceptionnels. Ils estiment que tel est le cas en l'espèce, l'intérêt privé des intéressés à ne pas être séparés par ces différents transferts étant prépondérant. Dans ces circonstances, il convient d'appliquer l'art. 17 § 1 RD III et de traiter leurs demandes d'asile en Suisse. (MC)

² Consid. 7.7. Cf. également ATF 139 I 37 ; Arrêts du TF 2C_639/2012 du 13 février 2013 ; 2C_195/2012 du 2 janvier 2013 ; MINH SON NGUYEN, Le séjour dans l'attente d'une décision, le droit de présence assuré et l'article 8 CEDH, *in* : ADE 2013, vol. I, pp. 23-40.

³ Consid. 7.8. Cf. notamment Préambule au Règlement Dublin III, §§ 14-17 ; HENRIKE JANETZEK, Familieneinheit im Dublin-Verfahren, Das Urteil des EuGH vom 6.11.2012 zur Anwendung der humanitären Klausel, Information verbund Asyl & Migration, février 2013.

⁴ Consid. 9.3.

B. Droits de l'homme

I. Jurisprudence

a) Art. 14 CEDH

(6) **Arrêt du TF 2C_438/2015 du 29 octobre 2015.**- L'art. 42 al. 2 LEtr résiste-t-il à l'interdiction des discriminations au sens de l'art. 14 CEDH ? Le Tribunal fédéral rappelle que « dans un arrêt récent⁵, il a notamment expliqué qu'initialement, avec l'art. 42 al. 2 LEtr, le législateur désirait régler le regroupement familial pour les ressortissants suisses de la même manière que pour les ressortissants de l'Union européenne, conformément à la conception originaire de l'ALCP⁶. Le Tribunal fédéral ayant entretemps repris la jurisprudence *Metock* de la Cour de justice de l'Union européenne rendue en 2008, relative à l'application de l'ALCP⁷, le regroupement familial pour les ressortissants de l'Union européenne est devenu plus généreux que pour les ressortissants suisses. Il appartenait donc au législateur de réexaminer dans quelle mesure l'art. 42 al. 2 LEtr devait être modifié afin de prendre en compte la jurisprudence précitée⁸. En ne donnant pas suite à une initiative parlementaire allant dans le sens d'une modification de cette disposition⁹, le législateur a clairement exprimé son refus¹⁰. A ce propos, il a déjà été jugé que la mise en oeuvre d'une politique d'immigration restrictive constitue un intérêt public important et digne de protection¹¹. Eu égard aux traités bilatéraux existants et à la jurisprudence y relative, la maîtrise du flux d'immigration peut être mise en oeuvre en prenant la nationalité pour critère de distinction. Il existe ainsi des motifs suffisants, non discriminatoires au regard de l'art. 14 CEDH, qui justifient de traiter les ressortissants suisses différemment des ressortissant de l'Union européenne en matière de regroupement familial. Si le législateur est d'avis qu'il faut mener une politique d'immigration restrictive et qu'il pose des limites à cet effet là où il dispose d'une marge de manoeuvre prévue par le droit conventionnel, comme c'est le cas en l'espèce¹², le Tribunal fédéral ne peut se substituer à lui. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible d'affirmer, comme le fait le recourant, que l'art. 42 al. 2 LEtr constitue une discrimination des ressortissants suisses créée involontairement par le législateur. Pour autant que ce grief soit recevable, il ne saurait en outre être question d'une violation de l'art. 14 CEDH. » (MSN)

b) Article 3 CEDH

(7) **Arrêt de la Cour EDH Khlaifia et autres c. Italie du 1^{er} septembre 2015.**- En 2011, à la suite du Printemps arabe, 55'298 personnes ont débarqué sur l'île de Lampedusa, plaçant ainsi l'Italie devant une crise humanitaire exceptionnelle. L'affaire portée devant la Cour EDH concerne plusieurs ressortissants de Tunisie, dont Khlaifia. Les 16 et 17 septembre 2011, ils ont quitté la Tunisie par la mer et leurs embarcations ont été interceptées par les autorités italiennes pour être escortées jusqu'à l'île de Lampedusa. Après un bref séjour en Italie, ils ont été expulsés, les 27 et 29 septembre 2011, vers la Tunisie. Sous l'angle de l'art. 3 CEDH, la Cour EDH conclut à la violation de l'art. 3 CEDH (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en raison des conditions de détention dans le centre d'accueil de *Contrada Imbriacola*. Selon les intéressés, « aucune porte ne séparait les sanitaires et les

⁵ Arrêt du TF 2C_1071/2014 du 28 mai 2015, consid. 2.1.

⁶ RS 0.142.112.681; cf. ATF 136 II 120, consid. 3.3.1 p. 126 s.

⁷ Cf. ATF 136 II 5.

⁸ Cf. ATF 136 II 120, consid. 3.3 p. 126 ss.

⁹ BO 2011 CN 1765 ss.

¹⁰ Cf. initiative parlementaire *Tschümperlin* : Supprimer toute discrimination subie en raison du droit interne, numéro d'objet 10.427 ; cf. également arrêt du TF 2C_354/2011 du 13 juillet 2012, consid. 2.6.

¹¹ Arrêt du TF 2C_459/2011 du 26 avril 2012, consid. 3.2.2 destiné à la publication; ATF 137 I 247, consid. 4.1.2 p. 249 s. ; cf. aussi ATF 126 II 425, consid. 5c/cc p. 438.

¹² Cf. arrêt du TF 2C_354/2011 précité, consid. 2.7.3.

douches des autres pièces et la distribution d'eau courante était limitée. Ils soutiennent par ailleurs qu'en raison du surpeuplement, les migrants devaient notamment dormir à même le sol, et qu'en outre, tout contact avec l'extérieur était interdit. » Par contre, il n'y a pas de violation de l'art. 3 CEDH s'agissant de la détention sur les navires, pendant les quatre jours précédant l'expulsion. (MSN)

(8) **Cour EDH R. H. c. Suède du 10 septembre 2015.**- Saisie d'une requête déposée par une Somalienne ayant engagé en vain une procédure d'asile en Suède, la Cour EDH considère qu'à Mogadiscio, le constat fait dans l'arrêt K.A.B. c. Suède du 5 Septembre 2013, reste valable. Certes, les difficultés liées à la condition de femme doivent être prises en considération. Mais la Cour EDH ne tient pas pour crédibles les allégations de l'intéressée selon lesquelles elle risquerait d'être soit tuée par ses oncles pour avoir refusé un mariage forcé avant de fuir la Somalie, soit forcée à épouser un homme dont elle ne veut pas. Par ailleurs, le fait qu'elle ait été informée de la mort de son père en 2010 et de sa mère en 2011 indique qu'elle a encore des contacts à Mogadiscio. De plus, elle dispose d'un réseau familial dans cette ville. Elle peut donc être considérée comme pouvant avoir accès au soutien des deux familles et bénéficier ainsi d'une protection masculine. Partant, l'art. 3 CEDH n'est pas violé. (MSN)

c) Article 5 CEDH

(9) **Arrêt de la Cour EDH Khlaifia et autres c. Italie du 1^{er} septembre 2015.**- Les faits sont résumés plus haut. Sous l'angle de l'art. 5 CEDH, la Cour EDH considère qu'il y a eu violation des § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), § 2 (droit d'être informé dans le plus court délai sur les faits reprochés) et § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention). (MSN)

d) Art. 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers)

(10) **Arrêt de la Cour EDH Khlaifia et autres c. Italie du 1^{er} septembre 2015.**- Les faits sont résumés plus haut. Pour la Cour EDH, les autorités italiennes ont violé l'interdiction des expulsions collectives d'étrangers, pour les motifs suivants : les décrets de refoulement individuels sont rédigés en termes identiques, sans référence à la situation personnelle de chacun ; il n'y a pas eu d'entretien individuel ; les procédures simplifiées de rapatriement ont été utilisées sur la base des accords bilatéraux conclus entre l'Italie et la Tunisie. (MSN)

e) Article 13 CEDH

(11) **Arrêt de la Cour EDH Khlaifia et autres c. Italie du 1^{er} septembre 2015.**- Les faits sont résumés plus haut. Pour la Cour EDH, les autorités italiennes ont violé l'art. 13 CEDH, car les intéressés ne disposent d'aucun recours pour dénoncer les conditions d'accueil. Le recours devant le juge de paix ne permet que de faire contrôler la légalité du rapatriement. En outre, il n'a aucun effet suspensif. (MSN)

II. Actes normatifs

(12) Rien à signaler pour la période concernée.

III. Doctrine

(13) AEMISEGGER HEINZ, ROBERT FLORENCE MICHÈLE, Sachverhaltsfeststellung und Sachverhaltsüberprüfung, in AJP 2015 p. 1223

(14) HOTTELIER MICHEL, MARTENET VINCENT, La pratique suisse relative aux droits de l'homme 2014, in RSDIE 2015 p. 457

(15) RASELLI NICCOLÒ, Die Attacke auf das Verhältnismässigkeitsprinzip, in AJP 2015 p. 1351

(16) SULZER LINDA, Die Bereitschaft zur Unterzeichnung von völkerrechtswidrigen Volksinitiativen – Was steckt dahinter?, in LeGes 2015/2 p. 307

IV. Pratiques des autorités judiciaires

(17) **5 octobre 2015.-** Le Président de la Cour EDH a lancé le Réseau d'échange d'information sur la jurisprudence avec les cours supérieures nationales. Le but est de mettre sur pied une coopération entre la Cour EDH et les cours supérieures nationales afin d'assurer la cohérence des décisions rendues au regard de la jurisprudence européenne.

C. Régime ordinaire (LEtr)

I. Jurisprudence

a) Droit des visas

cas rejetés :

(18) **Arrêt du TAF C-1967/2015 du 2 septembre 2015.-** Dans cette affaire, le TAF confirme le refus d'autorisation d'entrée dans l'Espace Schengen concernant une ressortissante du Cambodge qui souhaite venir rendre visite, durant un mois, à son ami domicilié en Suisse. Les Juges administratifs fédéraux considèrent en particulier que compte tenu de la situation socio-économique prévalant au Cambodge, ainsi que de la situation personnelle de l'intéressée, le retour de celle-ci dans son pays d'origine à l'échéance du visa requis ne peut pas être considéré comme assuré. S'agissant du souhait du recourant de pouvoir accueillir son amie en Suisse, puisqu'il entretient une relation amoureuse avec elle depuis plusieurs mois, le Tribunal rappelle qu'un tel motif n'est pas susceptible de justifier l'octroi d'un visa Schengen lorsque le départ de la personne concernée de Suisse n'est pas suffisamment garanti, en ajoutant que les intéressés conservent la possibilité de solliciter une autorisation de séjour temporaire aux fins de mariage. En conséquence, le recours est rejeté. (RD)

(19) **Arrêt du TAF C-2857/2015 du 24 septembre 2015.-** Une ressortissante égyptienne sollicite une autorisation d'entrée dans l'Espace Schengen d'une durée de deux semaines pour elle-même et sa fille née en 2007, en vue de venir rendre visite à des amis domiciliés en Suisse. Saisi d'un recours contre la décision négative du SEM, le TAF retient que la situation socio-politique prévalant en Egypte ne parle pas en faveur d'une sortie ponctuelle des intéressées de Suisse, en ajoutant que les attaches professionnelles et familiales dont la requérante dispose en Egypte ne sont pas suffisamment étroites pour que son retour dans son pays d'origine puisse être considéré comme assuré. A ce sujet, le Tribunal observe notamment que vu son jeune âge, la fille de l'intéressée serait en mesure de s'adapter à un nouvel environnement. Sur un autre plan, les Juges administratifs fédéraux estiment que le fait que l'intéressée ait déposé plusieurs demandes de visa Schengen sur une brève période, dont une requête auprès des autorités hongroises, en indiquant qu'elle voulait voyager à Budapest avec escale à Zurich (visa shopping), contribue à jeter des doutes sur les réelles intentions de la requérante. En conséquence, le recours est rejeté. (RD)

(20) **Arrêt du TAF C-3674/2015 du 24 septembre 2015.-** Dans cette affaire, le TAF confirme le refus d'autorisation d'entrée dans l'Espace Schengen concernant une jeune ressortissante kosovare, en considérant que son départ de Suisse au terme du visa sollicité ne peut pas être considéré comme assuré. A ce propos, le Tribunal relève en particulier la situation socio-économique difficile que connaît l'ensemble de la population du Kosovo. En outre, la requérante, en tant que jeune femme (19 ans) célibataire sans enfant qui vit avec ses parents et n'exerce pas d'activité lucrative, ne dispose pas d'attaches familiales ou professionnelles susceptibles de garantir sa sortie ponctuelle de Suisse. (RD)

(21) **Arrêt du TAF C-5638/2014 du 9 octobre 2015.-** Le visa d'entrée dans l'Espace Schengen est refusé, cette décision étant confirmée par le TAF, concernant une ressortissante camerounaise de 27 ans, célibataire et n'ayant pas démontré qu'elle allait poursuivre ses études universitaires dans son pays d'origine. Elle n'a aucune attache dans son pays d'origine et les conditions de vie au Cameroun sont moins bonnes qu'en Suisse. (MD)

(22) **Arrêt du TAF C-4486/2015 du 26 octobre 2015.-** Une ressortissante camerounaise née en 1935 sollicite un visa Schengen d'une durée de trois mois en vue de venir rendre visite à sa fille et à son beau-fils domiciliés en Suisse. La décision négative de l'Ambassade de Suisse à Yaoundé est confirmée par le SEM, au motif que la sortie de l'intéressée de Suisse à l'échéance du visa requis ne peut pas être tenue

pour suffisamment garantie. Saisi d'un recours contre la décision du SEM, le TAF estime que compte tenu de la situation socio-économique prévalant au Cameroun, ainsi que de la situation personnelle de l'intéressée, on ne saurait reprocher à l'instance inférieure d'avoir confirmé le refus d'autorisation d'entrée dans l'Espace Schengen. Les Juges administratifs fédéraux relèvent notamment que l'intéressée se trouve dans une tranche d'âge où des complications médicales peuvent survenir rapidement, de manière imprévisible et nécessiter des soins importants. Or, en présence d'une personne âgée en provenance d'un pays avec une situation sanitaire moins favorable, les craintes que celle-ci prolonge, volontairement ou non, son séjour dans un pays de l'Espace Schengen en raison des infrastructures médicales supérieures à disposition et d'une prise en charge plus adéquate liées à son état de santé sont bien réelles et ne sauraient être sous-évaluées. Pour contrebalancer ces craintes, il faudrait être en présence d'éléments particulièrement forts et concrets à même de garantir le retour de la personne concernée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En conséquence, le recours est rejeté. (RD)

(23) **Arrêt du TAF C-3582/2015 du 6 novembre 2015.-** Dans cette affaire, le TAF confirme le refus d'autorisation d'entrée dans l'Espace Schengen concernant un ressortissant indien qui souhaite venir rendre visite à son cousin domicilié sur le territoire helvétique, au motif que l'hôte en Suisse, qui a déclaré prendre en charge tous les frais liés au séjour du requérant en Suisse, ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour ce faire. (RD)

Cas admis :

(24) **Arrêt du TAF C-6992/2014 du 8 septembre 2015.-** Une ressortissante cubaine née en 1969 sollicite un visa Schengen, en vue de venir rendre visite à sa filleule domiciliée en Suisse. Cette requête est rejetée par la représentation de Suisse à la Havane ainsi que par le SEM. Saisi d'un recours contre la décision du SEM, le TAF constate en particulier que l'autorité intimée n'a pas examiné de manière suffisamment approfondie la situation personnelle de la requérante. A ce sujet, le Tribunal observe que l'intéressée, qui est mariée et mère de deux enfants majeurs, réside à la Havane avec son époux ainsi qu'avec l'une de ses filles et dispose ainsi d'attaches familiales importantes susceptibles de l'inciter à retourner dans son pays d'origine à l'échéance du visa requis. Le TAF tient également compte de l'âge de la requérante, ainsi que du fait qu'elle a des responsabilités familiales en tant que mère au foyer. A cela s'ajoute que l'intéressée s'occupe régulièrement de ses petits-enfants et que les époux disposent d'une situation financière confortable. Les Juges administratifs fédéraux arrivent ainsi à la conclusion que le retour de l'intéressée dans son pays d'origine après l'échéance du visa requis peut être considéré comme suffisamment garanti. En conséquence, le recours est admis. (RD)

(25) **Arrêt du TAF C-5397/2014 du 25 septembre 2015.-** Une ressortissante vietnamienne née en 1986 sollicite un visa Schengen, en vue de rendre visite, durant trois mois, à son ami domicilié en Suisse. La décision négative de la représentation de Suisse est confirmée par le SEM, au motif que le retour de la requérante dans son pays d'origine à l'échéance du visa requis n'est pas suffisamment garanti. Saisi d'un recours contre la décision du SEM, le TAF estime que le départ de l'intéressée de Suisse doit être considéré comme assuré malgré la situation prévalant au Vietnam sur le plan socio-économique et le fait que l'intéressée est jeune et célibataire. En effet, la requérante dispose d'attaches familiales importantes, d'une bonne formation, ainsi que d'une situation professionnelle confortable, dès lorsqu'elle travaille pour le même employeur depuis 2009 et bénéficie d'excellentes conditions de travail. Le Tribunal tient également compte du fait que la requérante a effectué plusieurs séjours à l'étranger dans le passé (en Asie). En conséquence, le recours est admis. (RD)

b) Relations familiales

(26) **Arrêt du TF 2C_915/2015 du 26 octobre 2015.-** Dans cet arrêt, le TF se penche sur la question du calcul du délai pour demander le regroupement familial en faveur d'un enfant. Une première demande de regroupement familial infructueuse avait été déposée en 2007 alors que l'enfant était âgée de neuf ans. Après plusieurs demandes de reconsidération déposées en 2008 et en 2009, l'enfant avait

quitté la Suisse. En 2012, une nouvelle demande de regroupement familial est déposée, alors que l'enfant est âgée de 14 ans. Pour la Haute Cour, l'enfant a eu 12 ans le 26 janvier 2010, ce qui a entraîné le raccourcissement du délai pour demander le regroupement familial à 12 mois. Par conséquent, la demande qui a été déposée le 11 juin 2012 est tardive. En raison de l'inexistence de raisons personnelles majeures, le recours est rejeté. (MD)

(27) **Arrêt du TF 2C_438/2015 du 20 octobre 2015.**- Un ressortissant d'origine bosniaque, mais naturalisé suisse dépose une demande de regroupement familial en faveur de son fils en 2010. Invoquant une discrimination à rebours par rapport aux ressortissants de l'Union européenne devant le TF, c'est l'occasion pour ce dernier de rappeler que la question de la discrimination à rebours a déjà été réglée.¹³ A ce propos, la Haute Cour rappelle les travaux parlementaires et constate que « eu égard aux traités bilatéraux existants et à la jurisprudence y relative, la maîtrise du flux d'immigration peut être mise en œuvre en prenant la nationalité pour critère de distinction. Il existe ainsi des motifs suffisants, non discriminatoires au regard de l'art. 14 CEDH, qui justifie de traiter les ressortissants suisses différemment des ressortissants de l'Union européenne en matière de regroupement familial ». En examinant le cas d'espèce, le TF constate que le délai de 12 mois de l'art. 47 al. 1 LEtr, qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 2008 (cf. art. 126 al. 3 LEtr), était échu lors de la demande de regroupement familial. S'agissant des raisons personnelles majeures, le TF considère qu'au vu de l'âge de l'enfant (16 ans et 10 mois) et des attaches familiales qu'il a encore au Kosovo, on ne saurait considérer qu'il existe des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr. Le TF rappelle encore que le recourant ne peut pas se prévaloir de la présence de son fils en Suisse, car cela reviendrait à encourager la politique du fait accompli et porter atteinte au principe de l'égalité par rapport aux nombreux étrangers qui respectent les procédures établies pour obtenir un titre de séjour en Suisse.¹⁴ Partant, le recours est rejeté. (MD)

(28) **Arrêt du TAF C-739/2014 du 6 octobre 2015.**- Une ressortissante brésilienne est mise au bénéfice d'une autorisation de séjour en mai 2011 suite à son mariage avec un ressortissant suisse. En septembre 2012, elle dépose une demande de regroupement familial en faveur de ses enfants issus d'une précédente relation, en expliquant qu'elle a d'abord tout mis en œuvre pour s'intégrer sur le marché du travail helvétique, dans le but de disposer d'une situation financière stable avant de demander le regroupement familial en faveur de ses enfants. L'autorité cantonale compétente se déclare favorable à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur des enfants de l'intéressée. Toutefois, le SEM refuse de donner son approbation à la proposition cantonale en ce qui concerne le fils de l'intéressée qui est né en 1996, puisque la demande de regroupement familial concernant ce dernier a été déposée après l'échéance des délais prévus par la loi. Saisi d'un recours contre la décision du SEM, le TAF rappelle en premier lieu que les intéressés doivent en principe disposer d'un logement convenable ainsi que de moyens financiers suffisants pour pouvoir invoquer l'art. 44 LEtr. A ce sujet, les Juges administratifs fédéraux observent que l'intéressée et ses deux enfants partagent leur appartement de deux pièces avec une tierce personne, de sorte que l'appartement des recourants ne présente en principe pas le nombre de pièces requis pour loger convenablement le fils de l'intéressée. En outre, si les recourants ne dépendent certes pas des prestations de l'aide sociale, le Tribunal estime cependant qu'il ne devrait en principe pas être tenu compte, pour le calcul des moyens financiers suffisants, d'un revenu susceptible d'être perçu par l'enfant concerné par la demande de regroupement familial. Cela étant, le Tribunal considère que dans le cas particulier, il n'est point nécessaire de trancher définitivement la question de savoir si les conditions relatives au logement approprié (et ainsi également la question de savoir si, en vertu du principe d'égalité de traitement, il faudrait tenir compte de la pénurie de logement dans la région de Lausanne) et à l'existence de moyens financiers suffisants sont réunies, puisque le recours doit être rejeté pour d'autres motifs. L'autorité de recours retient en effet que les recourants ne peuvent pas se prévaloir de raisons familiales majeures susceptibles de justifier un regroupement

¹³ Arrêt du TF 2C_1071/2014 du 28 mai 2015, consid. 2.1.

¹⁴ Arrêt du TF 2C_161/2012 du 1^{er} avril 2013, consid. 1.4.2.

familial après l'échéance des délais prévus par la loi. A ce propos, le Tribunal relève notamment qu'il ne saurait prendre en considération les arguments tirés de l'intégration dont l'enfant a fait preuve en Suisse (il séjourne sur le sol helvétique depuis plus de trois ans et a signé un contrat d'apprentissage en qualité de mécanicien), puisque l'intéressée a fait venir son fils sans attendre qu'il soit donné une suite favorable à sa demande de regroupement familial et a ainsi mis les autorités devant un fait accompli. Or, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un tel comportement ne saurait en aucune façon être cautionné et il convient de se montrer strict à ce propos. Le contraire reviendrait en effet à créer une inégalité de traitement, en défavorisant de manière injustifiée les familles qui respectent l'obligation de l'enfant d'attendre la décision des autorités sur la demande de regroupement familial à l'étranger. En conséquence, le recours est rejeté. (RD)

(29) **Arrêt du TF 2C_497/2014 du 26 octobre 2015.-** Une ressortissante du Kosovo entre en Suisse en 2007 et obtient une autorisation de séjour au titre du regroupement familial suite à son mariage avec un ressortissant suisse. En 2009, l'autorisation de séjour n'est plus renouvelée, car l'intéressée a quitté le domicile conjugal. En 2008, elle donne naissance à une enfant issue de sa relation avec un ressortissant italien titulaire d'un permis d'établissement. En 2011, la garde sur l'enfant est attribuée à son père et la mère dispose d'un droit de visite fixée à un « Point-rencontre ». Saisi d'un recours en dernière instance, le TF constate qu'il s'agit d'un cas particulier. En effet, en premier lieu, la mère n'a aucun lien économique avec sa fille. En outre, si les relations entre un parent et son enfant peuvent théoriquement s'exercer depuis l'étranger, tout en respectant l'art. 8 CEDH, il n'en va pas de même dans le cas d'espèce. La fille a vécu les trois premières années de sa vie auprès de sa mère. Leur relation peut être qualifiée de très forte et intense. A cela s'ajoute le fait que la garde a été retirée à la mère en raison de son statut précaire de cette dernière, particulièrement au niveau de ses conditions de séjour en Suisse. L'objectif principal était d'éviter de lier le sort administratif de la fille avec celui de sa mère et de faire en sorte que l'enfant ne risque pas une expulsion administrative. Le bien de l'enfant l'emporte donc et l'autorité cantonale est invitée à octroyer une autorisation de séjour en faveur de la recourante. (MD)

c) Dissolution de la famille

1. Délai de 3 ans

(30) **Arrêt du TAF C-5258/2013 du 8 octobre 2015.-** Une ressortissante marocaine entre en Suisse en 2005 au bénéfice d'un visa. Elle épouse en 2006 un ressortissant espagnol au bénéfice d'une autorisation d'établissement et est mise au bénéfice d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. Le couple vit une première fois séparé entre avril 2008 et mai 2010. Ils refont brièvement ménage commun, mais le divorce est prononcé en mai 2011. Son autorisation n'étant plus renouvelée du fait de la dissolution de l'union conjugale, l'intéressée saisit le TAF. Ce dernier constate que le couple a vécu en ménage commun pour deux périodes cumulables de moins de trois ans (deux ans et trois mois, puis sept mois). C'est pour des motifs économiques qu'ils ont vécu séparés entre 2008 et 2010, ce qui ne constitue pas un motif au sens de l'art. 49 LEtr. Les époux ne cumulent dès lors pas trois ans de vie commune. La recourante a vécu au Maroc toute son enfance, son adolescence et la majeure partie de sa vie d'adulte. Durant son séjour en Suisse, elle ne s'est pas créée d'attaches sociales ou culturelles particulièrement étroites. Elle dispose encore de membres de sa famille au Maroc. Sa réintégration dans son pays d'origine ne paraît pas particulièrement compromise, quand bien même elle se dit proche de sa famille vivant en Suisse. Son intégration professionnelle est très bonne, mais son intégration sociale paraît limitée. Partant, le recours est rejeté. (MD)

(31) **Arrêt du TF 2C_808/2015 du 23 octobre 2015.-** Une ressortissante moldave entre en Suisse et y séjourne au bénéfice d'autorisations de séjour de courte durée pour artiste de cabaret entre 2005 et 2007. En novembre 2007, elle épouse un ressortissant ivoirien titulaire d'une autorisation d'établissement et obtient une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. En février 2010, l'intéressée annonce son départ de la commune. Le couple divorce en 2012. Pour le renouvellement de son autorisation de séjour, l'intéressée fait valoir l'art. 49 LEtr. Elle soutient que le couple n'est

véritablement séparé que depuis le 1^{er} avril 2012, comme évoqué dans leur convention de séparation. Saisi d'un recours de droit public, le TF rappelle qu'il appartient à l'étranger d'établir l'existence de raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr, ainsi que le maintien de la communauté familiale en dépit des domiciles séparés. « Cela vaut d'autant plus que cette situation a duré longtemps, car une séparation d'une certaine durée fait présumer que la communauté familiale a cessé d'exister.¹⁵ » En l'espèce, l'instance précédente avait retenu que la communauté conjugale avait pris fin en février 2010, car elle a considéré qu'il y avait des mésententes dans le couple et que les époux n'ont jamais repris la vie commune pendant la longue durée de la séparation et n'ont pas l'intention de la reprendre. A cela s'ajoute le fait que lors des deux décisions de renouvellement de l'autorisation de séjour, le Service cantonal avait expressément mentionné que la prolongation était soumise à la condition que la vie commune des époux soit reprise, ce qui n'a jamais été le cas en l'espèce. N'ayant pas accumulé trois ans de vie commune, le TF examine la situation sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et constate que la réintégration dans son pays d'origine ne devrait pas poser de problème. Dès lors, le recours est rejeté. (MD)

2. Intégration réussie

Intégration réussie admise :

(32) **Arrêt du TAF C-7421/2014 du 12 octobre 2015.**- Un ressortissant chilien entre en Suisse en août 2008 et épouse en 2009 une ressortissante française résidant en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour CE/AELE. L'intéressé est mis au bénéfice d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. Le couple se sépare en 2012. Saisi d'un recours contre le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, le TAF constate que la vie commune des époux a duré plus de trois ans. Le recourant fait l'objet de deux condamnations pénales (ordonnances pénales pour un total de 135 jours-amende) travaille régulièrement depuis plus d'une année. Il a certes fait appel aux prestations de l'aide sociale, mais pendant une période très limitée (8 mois). Il parle bien le français et s'est créé un réseau social et amical durant son séjour en Suisse. L'intégration doit donc être considérée comme réussie et le recours est admis. (MD)

Intégration réussie niée :

(33) **Arrêt du TAF C-1902/2015 du 7 octobre 2015.**- Un ressortissant macédonien est mis au bénéfice d'une autorisation de séjour en 2005 suite à son mariage avec une ressortissante serbe titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse. Suite à la séparation des époux en 2014, l'autorité cantonale compétente se déclare disposée à renouveler l'autorisation de séjour de l'intéressé. Cependant, le SEM refuse de donner son approbation à la proposition cantonale et prononce le renvoi de l'intéressé de Suisse. Saisi d'un recours contre la décision du SEM, le TAF constate en premier lieu que dans la mesure où l'épouse de l'intéressé est titulaire d'une autorisation de séjour et non pas d'une autorisation d'établissement en Suisse, la poursuite du séjour du recourant est réglée par l'art. 77 OASA et non pas par l'art. 50 LEtr, de sorte que l'intéressé ne peut pas se prévaloir d'un droit à la prolongation de son autorisation de séjour. Examinant les conditions d'application de l'art. 77 al. 1 let. a OASA, le Tribunal observe ensuite que la communauté conjugale des époux a manifestement duré plus de trois ans en Suisse (de juin 2005 à août 2014). Cela étant, les Juges administratifs fédéraux estiment que l'intéressé n'a pas fait preuve d'une intégration réussie sur le sol helvétique, puisque malgré la durée de son séjour en Suisse, il n'a pas réussi à se créer une situation professionnelle stable et a ainsi fait l'objet de poursuites et perçoit des prestations d'aide sociale. En outre, le TAF retient que malgré la durée de son séjour en Suisse et ses problèmes de santé, la réintégration de l'intéressé dans son pays d'origine ne peut pas être qualifiée de fortement compromise et que la situation du recourant n'est par ailleurs pas

¹⁵ Cf. arrêts du TF 2C_204/2014 du 5 mai 2014, consid. 6.1 ; 2C_40/2012 du 15 décembre 2012, consid. 4 et 2C_575/2009 du 1^{er} juin 2010, consid. 3.5, où la séparation avait duré plus d'une année.

constitutive d'une situation d'extrême gravité, de sorte que la décision du SEM doit être confirmée. (RD)

(34) **Arrêt du TF 2C_459/2015 du 29 octobre 2015.-** Un ressortissant camerounais entre en Suisse en 2007 au bénéfice d'un visa et se lie par un partenariat enregistré le 3 janvier 2007 avec un ressortissant suisse. Le couple se sépare en 2013. L'autorisation de séjour de l'intéressé n'est pas renouvelée. Même si le couple a vécu en union conjugale pendant plus de trois ans, les autorités considèrent que son intégration ne saurait être considérée comme réussie. En effet, il a été soutenu financièrement par son partenaire depuis son arrivée en Suisse, puis a bénéficié des prestations de l'aide sociale. Par ailleurs, l'intéressé n'a jamais travaillé. Il fait valoir son homosexualité pour justifier qu'un retour dans son pays d'origine ne serait pas exigible. Toutefois, il apparaît qu'il a vécu dans son pays jusqu'à l'âge de 27 ans sans que cela ne lui pose problème. Il est également retourné au Cameroun alors qu'il s'était lié par un partenariat enregistré, de sorte que les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne sont pas remplies. Le recours interjeté au TF est donc rejeté. (MD)

3. Raisons personnelles majeures

Cas rejetés :

(35) **Arrêt du TF 2C_500/2015 du 23 octobre 2015.-** Une ressortissante serbe, née au Kosovo, entre en Suisse en avril 2009 suite à son mariage avec un compatriote titulaire d'une autorisation d'établissement. Le couple se sépare en mars 2012 et divorce en juillet 2012. L'intéressée fait valoir des raisons personnelles majeures, indiquant que son époux est un toxicomane et que c'était la raison de leur rupture. Néanmoins, elle n'exclut pas une reprise de la vie commune par la suite. Saisi d'un recours en dernière instance, le TF constate que les arguments invoqués ne permettent pas de retenir que la recourante a été victime de violences conjugales qui justifieraient la poursuite de son séjour en Suisse. Par ailleurs, sa réintégration dans son pays d'origine ne paraît pas non plus fortement compromise. Le recours est rejeté. (MD)

(36) **Arrêt du TAF C-2579/2015 du 24 septembre 2015.-** Un ressortissant algérien est mis au bénéfice d'une autorisation de séjour suite à son mariage avec une ressortissante française titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse. Suite à la séparation des conjoints, l'autorité cantonale compétente se déclare disposée à renouveler l'autorisation de séjour de l'intéressé en application de l'art. 50 LEtr. Le SEM refuse cependant de donner son approbation à la proposition cantonale et prononce le renvoi de l'intéressé de Suisse. Ce dernier forme un recours contre cette décision devant le TAF, alléguant en particulier qu'il a fait l'objet de violences conjugales durant sa vie commune avec son épouse. Dans son arrêt, le TAF constate que le recourant a effectivement été victime de violences domestiques. Cela étant, le Tribunal estime que les violences conjugales dont l'intéressé a fait l'objet ne sont pas susceptibles de justifier la poursuite de son séjour en Suisse, puisqu'elles n'ont pas atteint l'intensité et n'ont pas été d'une constance telles qu'elles constitueraient une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. En outre, le TAF observe que le recourant s'est également montré violent à l'égard de son épouse et retient que les certificats médicaux et rapports de police au dossier font état de disputes et de violences physiques subies par l'une et l'autre des parties, de sorte qu'on ne saurait parler de violences conjugales constitutives d'une maltraitance systématique, visant l'exercice d'une domination sur le conjoint. Constatant que l'intéressé ne peut pas se prévaloir d'autres motifs imposant la poursuite de son séjour en Suisse, le TAF rejette son recours. (RD)

(37) **Arrêt du TAF C-7093/2013 du 27 octobre 2015.-** A., une ressortissante brésilienne entre en Suisse en 2004 sans visa. Elle donne naissance en 2006 à une fille, issue de sa relation avec B., un ressortissant turc titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse. Le couple donne naissance à un autre enfant en 2008. L'intéressée étant invitée à quitter la Suisse, le couple se marie en 2009 et A. obtient une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. Les époux ont des problèmes financiers et connaissent des hauts et des bas. Ils sont séparés judiciairement depuis le 4 juin 2013.

L'intéressée fait valoir des violences conjugales. B. est mis au bénéfice d'un droit de visite usuel, mais aucune contribution d'entretien n'est fixée au vu de la situation financière difficile des parties. Le SEM refuse de donner son approbation pour la poursuite du séjour en Suisse de A. et celle-ci saisit le TAF. Examinant la question de savoir si A. commet un abus de droit en se prévalant de son mariage, le TAF considère qu'il y a effectivement des indices permettant de considérer qu'elle n'a épousé B. que dans le but d'obtenir une autorisation de séjour. En effet, quand bien même deux enfants sont issus de cette union, ils sont nés avant le mariage des époux et il ressort du dossier que le couple n'avait ni intérêts ni projets communs. L'abus de droit est par conséquent confirmé, quand bien même, en apparence, la vie conjugale aurait duré plus de trois ans et la recourante ne peut pas se prévaloir de l'art. 50 LEtr. Du point de vue de l'art. 8 CEDH, le recours est également rejeté. Le droit de visite du père n'est pas effectivement exercé de façon usuelle et ils pourront dès lors poursuivre leur relation malgré la distance géographique. Les enfants, âgés de sept et dix ans, sont au début de leur scolarité obligatoire. Par ailleurs, le traitement psychologique qu'ils suivent et qui est attesté par le SPJ pourra probablement être poursuivi au Brésil. Partant, le recours est rejeté. (MD)

d) Séjour aux fins de la formation ou du perfectionnement

(38) **Arrêt du TAF C-3460/2014 du 17 septembre 2015.-** Un ressortissant algérien dépose une première demande d'autorisation de séjour pour études en 2012 dans le but d'obtenir un Master en droit international et européen, et de faire une carrière diplomatique dans son pays. Cette demande est rejetée. En novembre 2013, il dépose une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour études similaire dans le but final de travailler dans une étude d'avocat en droit des affaires et en droit de l'arbitrage international dans son pays d'origine. Sa demande étant rejetée, il dépose un recours au TAF. Les juges administratifs fédéraux constatent que le recourant souhaite compléter sa formation acquise dans son pays d'origine. Néanmoins, le recourant dispose déjà d'une formation complète en droit et bénéficie du brevet d'avocat. Le Master envisagé ne paraît dès lors pas être absolument nécessaire pour pouvoir trouver du travail dans son pays d'origine, que ce soit dans le cabinet d'avocat de son père ou ailleurs. La nécessité d'effectuer ce complément de formation en Suisse n'est pas démontrée et le recours est rejeté. (MD)

(39) **Arrêt du TAF C-3483/2015 du 1^{er} octobre 2015.-** Un ressortissant algérien annonce son arrivée en Suisse en septembre 2010 et sollicite l'octroi d'une autorisation de séjour pour entreprendre des études secondaires dans une école française, dans le but d'obtenir le « Brevet National des Collèges ». Il est mis au bénéfice d'une autorisation de séjour temporaire pour études et obtient ledit diplôme en 2013. Il souhaite pouvoir poursuivre sa formation en Suisse, ce que les autorités cantonales acceptent. Néanmoins, le SEM refuse de donner son approbation. Après avoir donné quelques explications sur ses projets, le SEM accepte finalement de prolonger l'autorisation de séjour pour études. Par la suite, l'intéressé change d'établissement scolaire à trois reprises, ce qui pousse le SEM à ne plus approuver la poursuite de son séjour en Suisse. Saisi d'un recours, le TAF constate que l'intéressé a obtenu un premier diplôme en 2013. Dernièrement, il souhaitait suivre le programme du Baccalauréat international avant d'opter pour un plan d'études anglo-saxon au mois de janvier 2015. Certes, le recourant est jeune (19 ans et demi) et est désireux de faire une formation internationale, dans le but d'intégrer une université à l'étranger, pour autant qu'il obtienne son diplôme de fin d'études secondaires en janvier 2017. Néanmoins, il a changé plusieurs fois de plan d'études et il y a de sérieux doutes quant à sa capacité de mener à bien la dernière formation souhaitée. La nécessité de poursuivre sa formation en Suisse n'a en outre pas pu être démontrée. Partant c'est à bon droit que le SEM a refusé de prolonger l'autorisation de séjour pour études du recourant et le recours est rejeté. (MD)

(40) **Arrêt du TAF C-1746/2015 du 1^{er} octobre 2015.-** Une ressortissante iranienne arrive en Suisse en 2014 dans le cadre d'un visa de visite. A l'issue de la validité dudit visa, elle dépose une demande d'autorisation de séjour pour études dans le but d'étudier au sein du « International Institute for the management of logistics » (IML) de l'EPFL à Lausanne. Le SEM refuse de donner son approbation et l'intéressée recourt au TAF. Certes, la recourante a mis les autorités devant le fait accompli en ne

respectant pas les termes initiaux de son visa. Toutefois, la durée du séjour pour études envisagée est brève (une année) et s'inscrit parfaitement dans la formation qu'elle a précédemment acquise en Iran. Considérant que l'obtention du Master envisagé en Suisse s'inscrit dans le prolongement de sa formation en Iran, le TAF admet le recours. (MD)

(41) **Arrêt du TAF C-6173/2014 du 14 octobre 2015.**- Un ressortissant syrien, né en 1996, dépose une demande d'autorisation de séjour pour études, afin d'étudier à l'EPFL. Parallèlement, ses parents ainsi que trois de ses frères et sœurs déposent une demande de visa humanitaire. Ce dernier est octroyé mais le permis de séjour pour formation est refusé à l'intéressé. Saisi d'un recours, le TAF constate que le recourant remplit les conditions de l'art. 27 LEtr, mais que la situation actuelle dans son pays d'origine ne plaide pas en sa faveur, car il y a des risques qu'il souhaite rester en Suisse après avoir terminé ses études. Toutefois, les juges administratifs fédéraux constatent que le recourant n'a volontairement pas fait de demande de visa humanitaire, car il souhaitait étudier à l'EPFL. A cet égard, le recourant est un élève particulièrement brillant et il n'est de loin pas exclu qu'il fasse partie des étudiants qui pourraient prétendre à l'exercice d'une activité lucrative revêtant un intérêt scientifique ou économique prépondérant au sens de l'art. 21 al. 3 LEtr au terme de ses études. En outre, contrairement à ce que prétend le SEM, la formation envisagée en Suisse paraît nécessaire, étant donné que le recourant a déjà commencé une formation en informatique à Damas, mais que les conditions d'études dans son pays d'origine (bombardement des locaux universitaires à Damas, difficulté pour se rendre à l'université eu égard aux nombreux barrages et conflits armés, exode des professeurs) se sont largement détériorées. Enfin, la famille du recourant a démontré un engagement remarquable pour la population de Homs ces dernières années en s'impliquant dans le domaine humanitaire, ce qui permet de considérer que la famille a la volonté de retourner en Syrie si la situation devait évoluer favorablement d'ici la fin des études envisagées. Partant, le recours est admis. (MD)

e) Dérogation aux conditions d'admission

(42) **Arrêt du TAF C-1478/2015 du 15 septembre 2015.**- Une ressortissante indienne séjournant en Suisse sans être au bénéfice d'une autorisation idoine depuis 2002 sollicite la régularisation de ses conditions de séjour. L'autorité cantonale compétente est disposée à lui octroyer une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, compte tenu en particulier de la durée de son séjour en Suisse, ainsi que de son intégration socio-professionnelle réussie dans ce pays. Toutefois, le SEM refuse de donner son approbation à la proposition cantonale et cette décision est confirmée par le TAF. Les Juges administratifs fédéraux rappellent en premier lieu que la durée d'un séjour illégal, ainsi que d'un séjour précaire (tel celui accompli par l'intéressée depuis le dépôt de la demande de régularisation, à la faveur d'une simple tolérance cantonale ou de l'effet suspensif attaché à la procédure de recours) ne doivent normalement pas être pris en considération ou alors seulement dans une mesure très restreinte. Le TAF estime en outre que bien que l'intéressée ait fait preuve d'une intégration socioculturelle poussée en Suisse, les liens qu'elle s'est créés dans ce pays ne sauraient suffire pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur, compte tenu en particulier du fait que son intégration professionnelle ne saurait être qualifiée d'exceptionnelle et qu'elle a conservé des liens importants avec son pays d'origine, où résident plusieurs membres de sa famille. (RD)

(43) **Arrêt du TAF C-770/2015 du 16 octobre 2015.**- Un ressortissant ivoirien entre en Suisse illégalement en 2011 et annonce son arrivée suite à un AVC en 2012. Il explique qu'en raison des séquelles de son accident, il a besoin d'un suivi médical approprié et d'un soutien des membres de sa famille vivant en Suisse. Le SEM refuse de donner son approbation pour l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission, mais décide de mettre l'intéressé au bénéfice d'une admission provisoire, considérant que son renvoi n'est pas raisonnablement exigible au vu de ses problèmes médicaux. Saisi d'un recours, le TAF constate que la durée de séjour du recourant n'est pas longue (quatre ans) et que son intégration socio-professionnelle n'est pas particulièrement poussée. Les motifs médicaux invoqués ne suffisent pas à reconnaître un cas personnel d'extrême gravité en l'espèce.

Il pourra, cas échéant si son séjour au bénéfice d'un permis F se prolonge, demander le réexamen de sa situation à l'avenir. Partant le recours est rejeté. (MD)

f) Motifs médicaux

(44) **Arrêt du TAF C-6330/2014.-** Une ressortissante américaine séjourne en Suisse entre 1968 et 1976. En 2011, elle tente d'obtenir un visa de longue durée afin de pouvoir venir en Suisse et s'occuper de ses parents, qui sont en mauvaise santé et qui sont titulaires de permis B dans le canton de Vaud. Cette demande est rejetée. En 2013, elle entre illégalement en Suisse et sollicite une autorisation de séjour pour raison médicale. Le SPOP-VD propose le dossier au SEM pour approbation qui refuse. Saisi d'un recours, le TAF rappelle que « l'autorisation de séjour pour traitement médical est une autorisation de courte durée.¹⁶ Elle peut ainsi être octroyée pour une durée limitée d'une année au plus (art. 32 al. 1 LEtr). Une prolongation jusqu'à une durée totale de deux ans est toutefois envisageable (art. 32 al. 3 LEtr). Les conditions d'un séjour pour traitement médical d'une durée inférieure ou égale à trois mois sont quant à elles réglées par les dispositions relatives au visa Schengen.¹⁷ La notion de traitement médical au sens de l'art. 29 LEtr doit être interprétée de manière large. Sont ainsi également assimilés à un traitement médical, un séjour de réhabilitation faisant suite à une maladie et une cure. Selon la doctrine, la nécessité d'un traitement médical en Suisse n'est plus une condition d'application de l'art. 29 LEtr. Un simple souhait suffit. »¹⁸ En l'espèce, le TAF constate que la condition de la couverture du traitement de la recourante et ses frais de séjour est remplie. Néanmoins, sa sortie de Suisse n'est pas garantie. La fin de son traitement n'est pas déterminée et elle dispose d'un gros soutien familial en Suisse. En outre, elle a déjà tenté d'obtenir des autorisations de séjour en Suisse. Son renvoi est pour le surplus exigible, licite et possible. Partant le recours est rejeté. (MD)

g) Changement de canton

(45) **Arrêt du TF 2D_16/2015 du 29 octobre 2015.-** Les autorités compétentes du canton de Zurich refusent d'autoriser un changement de canton concernant une ressortissante ukrainienne au bénéfice d'une autorisation d'établissement dans le canton de Bâle-Ville, au motif qu'elle a fait de fausses déclarations concernant sa communauté conjugale et remplit ainsi le motif de révocation prévu par l'art. 63 al. 1 let. a LEtr en relation avec l'art. 62 let. a LEtr. Cette décision est confirmée par le TF qui considère que le prononcé du tribunal cantonal respecte les exigences posées par l'art. 37 LEtr en relation avec les 63 al. 1 let. a et 62 let. a LEtr. Les Juges fédéraux rappellent notamment qu'en vertu de l'art. 90 let. a LEtr, l'étranger doit fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation de son séjour en Suisse. Or, dans le cas particulier, on ne saurait reprocher à l'autorité inférieure d'avoir considéré que l'intéressée a conclu un mariage fictif et remplit ainsi le motif de révocation prévu par l'art. 63 al. 1 let. a LEtr en relation avec l'art. 62 let. a LEtr. Par ailleurs, la décision de l'autorité inférieure respecte le principe de la proportionnalité. En conséquence, le recours est rejeté. (RD)

h) Extinction du droit de présence

1. Révocation, non-prolongation de l'autorisation de séjour

(46) **Arrêt du TAF 2C_2844/2014 du 25 septembre 2015.-** Un ressortissant ivoirien entre en Suisse à plusieurs reprises en y déposant des demandes d'asile sous diverses identités. Il fait l'objet de quatre

¹⁶ Cf. Marc SPESCHA et al., *Migrationsrecht*, 3^{ème} éd., Zurich 2012, ad art. 32 n° 1.

¹⁷ Cf. Martina CARONI/Lisa OTT, *Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (AuG)*, Berne 2010, ad art. 29 n°3 ainsi que la note de bas de page.

¹⁸ Cf. Martina CARONI/Lisa OTT, *Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (AuG)*, Berne 2010, ad art. 29 n°2.

condamnations, la plus grave en 2008 à quinze mois pour crime contre la Loi fédérale sur les stupéfiants. En 2010, il épouse une ressortissante suisse avec laquelle il a une fille, née en 2008. Il est mis au bénéfice d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial, autorisation qui est approuvée par le SEM. Cette autorisation est néanmoins assortie d'un avertissement en raison des antécédents pénaux. Au moment du renouvellement de l'autorisation de séjour, le SEM refuse de donner son approbation, car l'intéressé fait l'objet de poursuites et a été dénoncé auprès des autorités judiciaires compétentes en 2011 et en 2013. Saisi d'un recours, le TAF constate que les interventions policières de décembre 2011 et mai 2013 tendaient à démontrer que l'intéressé n'était toujours pas prêt à se conformer à l'ordre public et à respecter l'ordre juridique. Deuxièmement, il n'a pas d'emploi, a des dettes et fait l'objet de poursuites. Même s'il est vrai qu'il s'occupe de la fille du couple, étant donné que son épouse exerce une activité lucrative à plein temps, l'on pourrait exiger de lui qu'il travaille à temps partiel, dès lors que l'enfant a plus de trois ans.¹⁹ Sous l'angle de l'art. 8 CEDH, le recours est également rejeté. En effet, même si l'on ne saurait exiger de l'épouse et de la fille qu'elles suivent le recourant en Côte d'Ivoire, il n'est pas exclu de maintenir des liens familiaux depuis l'étranger, d'autant plus que l'épouse du recourant connaissait ses antécédents pénaux et devait donc s'attendre à vivre sa vie de famille à l'étranger. Partant, le recours est rejeté. (MD) N.B. l'arrêt fait l'objet d'un recours au TF.

(47) **Arrêt du TF 2C_600/2014 du 27 octobre 2015.**- Un ressortissant macédonien entre en Suisse en 2012 et sollicite l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur suite à son mariage avec une compatriote au bénéfice d'une autorisation d'établissement en Suisse. Deux enfants sont issus de leur union. Les autorités cantonales compétentes refusent de délivrer une autorisation de séjour à l'intéressé et prononcent son renvoi de Suisse, au motif que la famille dépend de l'aide sociale. Saisi d'un recours contre la décision du tribunal cantonal, le TF rappelle que selon sa jurisprudence constante, la notion d'assistance publique ou d'aide sociale doit être interprétée dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage ou les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Jusqu'à présent, les Juges fédéraux ont laissé ouverte la question de savoir si les aides temporaires visant à soutenir les familles indigentes dénommées "assegni familiari integrativi" et "assegni di prima infanzia" prévues par le droit cantonal tessinois, doivent être considérées comme des prestations d'aide sociale. Dans cet arrêt, le TF se penche en détail sur cette question et arrive à la conclusion que compte tenu de leur nature et de leur but, ces prestations ne sauraient être qualifiées d'aide sociale au sens de l'art. 62 let. e LEtr (dans le même sens, cf. l'arrêt du TF 2C_750/2014 du 27 octobre 2015, prévu pour la publication, consid. 6). Dans la mesure où l'arrêt attaqué retient le contraire, le recours est admis et l'autorité cantonale est invitée à octroyer une autorisation de séjour au recourant. (RD)

2. Révocation de l'autorisation d'établissement

(48) **Arrêt du TF 2C_988/2014 du 1^{er} septembre 2015.**- Un ressortissant gambien né en 1965 est mis au bénéfice d'une autorisation de séjour en 2000 suite à son mariage avec une ressortissante suisse née en 1950. Il obtient l'autorisation d'établissement en 2005. En 2009, le divorce est prononcé et en 2010, l'intéressé conclut mariage avec une compatriote née en 1984. Leur mariage religieux a cependant été célébré en 2001 et cinq enfants nés respectivement en 2002, 2004, 2006, 2008 et 2011 sont issus de leur union. Suite au dépôt, par l'intéressé, d'une demande d'autorisation d'entrée en Suisse en faveur de sa fille née en 2011, les autorités cantonales compétentes révoquent son autorisation de séjour et prononcent son renvoi de Suisse. Dans son recours déposé auprès du Tribunal fédéral, l'intéressé conteste avoir fait de fausses déclarations ou avoir dissimulé des faits essentiels. Cela étant, le TF considère que lorsqu'il a sollicité le renouvellement de son autorisation respectivement en janvier 2003, janvier 2004 et janvier 2008, le recourant aurait dû informer les autorités du fait qu'il était désormais père de plusieurs enfants issus d'une relation extraconjugale. S'agissant de l'allégation du recourant selon laquelle il ne savait pas qu'il devait renseigner les autorités sur sa situation personnelle sans que ces

¹⁹ Arrêt du TF 2C_1228/2012 du 20 juin 2013, consid. 5.4, et réf. cit.

dernières lui posent des questions à ce sujet, le TF rappelle que sont considérés comme faits essentiels non seulement les éléments sur lesquels l'autorité interroge l'étranger concerné, mais également ceux dont le recourant sait qu'ils sont déterminants pour l'octroi de l'autorisation sollicitée. En outre, le TF retient que la révocation de l'autorisation d'établissement respecte le principe de la proportionnalité malgré la durée du séjour de l'intéressé en Suisse, en relevant en particulier que le recourant n'a pas fait preuve d'une intégration poussée dans ce pays, qu'il a par ailleurs perçu des prestations d'aide sociale et fait l'objet de poursuites. A cela s'ajoute qu'il dispose d'attaches familiales importantes dans son pays d'origine. En conséquence, le recours est rejeté. (RD)

(49) **Arrêt du TF 2C_183/2015 du 5 octobre 2015.-** Un ressortissant macédonien entre en Suisse dans le cadre du regroupement familial en 1992 à l'âge de douze ans. Il est marié avec une compatriote au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Quatre enfants sont issus de leur union. Durant son séjour en Suisse, l'intéressé fait l'objet de diverses condamnations. Il est notamment condamné, en 2010, à une peine privative de liberté d'une durée de vingt mois pour complicité de vols, tentative de vol, complicité de dommages à la propriété et complicité de violation de domicile. En outre, en 2011, il est condamné à 20 jours-amende à Fr. 40.- pour agression et en 2012, à une peine privative de liberté de douze mois pour avoir induit la justice en erreur et pour escroquerie. En raison de son comportement, l'intéressé fait l'objet de plusieurs avertissements et en 2014, l'autorité cantonale compétente révoque son autorisation d'établissement et prononce son renvoi de Suisse. Cette décision est confirmée par les deux instances cantonales de recours. Saisi d'un recours en matière de droit public, le TF constate en premier lieu que le motif de révocation prévu par l'art. 63 al. 1 let. a LEtr en relation avec l'art. 62 al. b LEtr est manifestement rempli. Soulignant que le recourant a notamment commis une infraction mettant en danger l'intégrité corporelle (agression) et qu'il a poursuivi son activité délictueuse en dépit des sanctions pénales et avertissements qui lui ont été adressés, le TF estime par ailleurs que la mesure respecte le principe de la proportionnalité malgré la durée du séjour et les attaches familiales de l'intéressé en Suisse. Les Juges fédéraux prennent également en considération le fait que le recourant n'a pas fait preuve d'une intégration réussie en Suisse et que sa famille a perçu des montants importants d'aide sociale. En conséquence, le recours est rejeté. (RD)

(50) **Arrêt du TF 2C_378/2015 du 6 octobre 2015.-** Dans cette affaire, le Tribunal fédéral confirme une décision de révocation de l'autorisation d'établissement et de renvoi de Suisse concernant un ressortissant kosovar qui séjourne en Suisse depuis l'âge de treize ans, en raison du comportement dont il a fait preuve durant son séjour sur le sol helvétique. Le recourant a notamment été condamné à une peine privative de liberté d'une durée de deux ans pour infraction grave à la LStup, instigation à vol, recel, représentations de la violence et délit au sens de la LArm. Dans l'examen de la proportionnalité de la mesure, les Juges fédéraux relèvent en particulier que compte tenu des infractions graves que le recourant a commises dans le domaine du trafic de stupéfiants, l'intérêt public à son éloignement de Suisse doit être qualifié de particulièrement important. Le TF tient également compte du fait que l'intéressé a passé une bonne partie de son enfance au Kosovo et qu'il n'a par ailleurs pas fait preuve d'une intégration réussie en Suisse sur le plan professionnel et financier. (RD)

(51) **Arrêt du TF 2C_8/2015 du 22 octobre 2015.-** Les autorités cantonales révoquent l'autorisation d'établissement d'un ressortissant turc qui séjourne en Suisse depuis 1980, au motif qu'il a récidivé en matière d'infractions graves à la LStup. En 1991, l'intéressé a été condamné à six ans d'emprisonnement et quinze ans d'expulsion pour infraction grave à la LStup et en 2012, il est une nouvelle fois reconnu coupable d'infraction grave à la LStup et condamné à une peine privative de liberté de deux ans, avec sursis pendant deux ans. La décision du tribunal cantonal est confirmée par le TF. Dans l'examen de la proportionnalité de la mesure, les Juges fédéraux rappellent notamment que l'autorité de police des étrangers, aux yeux de laquelle la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics est prépondérante, s'inspire de considérations différentes de celles qui guident le juge pénal. L'appréciation émise par l'autorité de police des étrangers peut donc s'avérer plus rigoureuse pour l'étranger concerné que celle du juge pénal. Le TF observe par ailleurs qu'il ne saurait être accordé une importance prépondérante au fait que le recourant n'a plus fait l'objet de condamnation depuis plusieurs années, au motif que le délai

d'épreuve n'est arrivé à échéance que récemment. Relevant que le risque de récidive ne saurait être minimisé et que l'intéressé fait l'objet de poursuites pour un montant total supérieur à Fr. 250'000.-, le TF considère que la mesure respecte le principe de la proportionnalité malgré la durée du séjour du recourant en Suisse. En conséquence, le recours est rejeté. (RD)

(52) **Arrêt du TF 2C_405/2015 du 23 octobre 2015.-** Un ressortissant kosovar entre en Suisse dans le cadre du regroupement familial en 2004 et est mis au bénéfice d'une autorisation d'établissement en janvier 2005. L'intéressé retourne dans son pays d'origine afin d'y mener à terme son école secondaire. Entre 2006 et 2010, il effectue des études auprès de l'université à Pristina. Durant ses études, il rend régulièrement visite à ses parents en Suisse. En 2014, l'autorité cantonale compétente informe l'intéressé que son autorisation d'établissement a pris fin en raison de son séjour à l'étranger. Saisi d'un recours en matière de droit public, le TF rappelle que selon l'art. 61 al. 2 LEtr et la jurisprudence y relative, l'autorisation d'établissement prend fin lorsque l'étranger séjourne hors de Suisse de manière ininterrompue pendant six mois consécutifs, quels que soient les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé. Le délai de six mois n'est pas interrompu lorsque l'étranger revient en Suisse avant l'échéance de ce délai non pas durablement, mais uniquement pour des séjours d'affaires ou de visite. Lorsque l'étranger passe plusieurs années dans son pays d'origine, tout en interrompant régulièrement le délai de six mois de l'art. 61 al. 2 LEtr par un séjour en Suisse, l'extinction de l'autorisation d'établissement doit dépendre de son centre d'intérêts. En l'espèce, le centre d'intérêts du recourant, qui est adulte, a grandi dans son pays d'origine et a passé la plus grande partie de l'année au Kosovo durant sa formation, se trouve dans son pays d'origine. Cette appréciation est corroborée par le fait que le recourant n'a commencé à apprendre l'allemand qu'en 2014. En conséquence, l'autorisation d'établissement de l'intéressé a effectivement pris fin et le recours est rejeté. (RD)

(53) **Arrêt du TF 2C_760/2015 du 2 novembre 2015.-** Le recours d'un ressortissant angolais contre la révocation de son autorisation d'établissement est rejeté. En effet, le TF considère que l'intéressé a subi une lourde peine de treize ans de réclusion pour lésions corporelles graves, tentative d'assassinat, meurtre par dol éventuel et contrainte. Ainsi, il remplit les conditions pour la révocation de son autorisation d'établissement. (MD)

i) Détention administrative

(54) **Arrêt du TF 2C_722/2015 du 29 octobre 2015.-** Dans cette affaire, le TF confirme la détention d'un ressortissant tunisien qui a déposé une demande d'asile en Suisse, en indiquant qu'il était originaire du Soudan. Les Juges fédéraux relèvent que l'intéressé a fait l'objet d'une décision de renvoi tant sous l'angle du droit de l'asile que sous l'angle du droit des étrangers et continue à refuser de quitter la Suisse. Durant son séjour sur le sol helvétique, il a par ailleurs fait l'objet de plusieurs condamnations pénales. Le comportement du recourant permet de conclure qu'il continuera à refuser d'obtempérer aux instructions des autorités. En raison de son refus de quitter la Suisse, un vol spécial doit être organisé, si bien que le retard dans la procédure lui est imputable. L'exécution du renvoi peut intervenir avant la fin de la durée maximale de détention prévue par la loi et est par ailleurs nécessaire et respecte le principe de la proportionnalité, compte tenu du refus catégorique de l'intéressé de respecter les décisions des autorités helvétiques. (RD)

j) Interdiction d'entrée en Suisse

(55) **Arrêt du Arrêt du TAF C-4764/2013 du 9 septembre 2015.-** Un ressortissant sri-lankais est mis au bénéfice d'une autorisation de séjour en 1999 suite à son mariage avec une ressortissante suisse. Les époux se séparent en 2004. Durant son séjour sur le sol helvétique, le recourant fait l'objet de diverses condamnations. Il est notamment condamné à trente mois d'emprisonnement ainsi qu'à l'expulsion de Suisse durant sept ans pour utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier, faux dans les titres et escroquerie par métier (en 2004) ; à douze mois d'emprisonnement pour faux dans les titres (en 2005) et à deux ans et demi de peine privative de liberté pour escroquerie par métier, faux dans les titres et

conduite sans permis (en 2006). De ce fait, l'autorité compétente refuse de prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressé et prononce son renvoi de Suisse. En outre, le SEM rend une décision d'interdiction d'entrée d'une durée indéterminée à son endroit. En 2014, l'intéressé est encore condamné à seize mois de peine privative de liberté pour utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier, faux dans les titres, infractions contre la LEtr et contravention à la LStup. Dans le cadre de la procédure de recours devant le TAF, le SEM réduit les effets de la mesure d'interdiction d'entrée à dix ans. Le prononcé du SEM est confirmé par le TAF, qui retient que le recourant constitue une menace grave pour l'ordre et la sécurité publics en Suisse, en relevant que compte tenu des nombreuses condamnations pénales dont l'intéressé a fait l'objet, il n'est pas possible de poser un pronostic favorable à son égard. En outre, la décision d'éloignement est conforme à l'art. 8 CEDH et respecte les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement. En conséquence, le recours est rejeté. (RD)

(56) **Arrêt du TAF C-3434/2014 du 16 septembre 2015.-** Dans cette affaire, le TAF confirme une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans prononcée à l'endroit d'un ressortissant kosovar né en Suisse. Le recourant a fait l'objet de nombreuses condamnations pour des infractions à la loi sur la circulation routière. En outre, il a été condamné à une peine privative de liberté de cinq ans pour meurtre, tentative de meurtre et lésions corporelles simples. De ce fait, l'autorité cantonale compétente révoque l'autorisation d'établissement de l'intéressé et prononce son renvoi de Suisse. En outre, le SEM rend une décision d'interdiction d'entrée en Suisse d'une durée indéterminée à son endroit. Dans le cadre de la procédure de recours, le SEM réduit les effets de la mesure à quinze ans. Le TAF rejette le recours de l'intéressé, en estimant qu'il représente toujours une menace grave pour l'ordre et la sécurité publics en Suisse. Les Juges administratifs fédéraux considèrent par ailleurs que compte tenu de l'importance des intérêts publics en cause, les intérêts privés du recourant, soit en particulier la durée de son séjour et ses attaches familiales en Suisse, ne sauraient l'emporter sur l'intérêt public à son éloignement. (RD)

(57) **Arrêt du TAF C-7261/2014 du 23 septembre 2015.-** Un ressortissant du Monténégro fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse d'une durée indéterminée en raison des nombreuses condamnations pénales dont il a fait l'objet durant son séjour en Suisse. En septembre 2014, il sollicite une suspension temporaire de cette interdiction d'entrée, en alléguant qu'il souhaite pouvoir rendre visite à sa famille en Suisse. Le SEM refuse de donner une suite favorable à cette requête, en estimant que le retour de l'intéressé dans son pays d'origine n'est pas suffisamment garanti, puisqu'il a l'intention de revenir durablement en Suisse à moyen terme. Saisi d'un recours contre la décision du SEM, le TAF rappelle que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le recourant peut se prévaloir d'un droit à un réexamen approfondi de son droit de séjour en Suisse après cinq ans, de sorte qu'il n'a effectivement aucun intérêt à ne pas respecter la durée d'une éventuelle suspension provisoire de l'interdiction d'entrée en Suisse dont il fait l'objet, puisqu'un tel comportement aurait un impact négatif sur la demande d'autorisation de séjour qu'il a l'intention de déposer à moyen terme. Sur un autre plan, le TAF observe que les étrangers frappés d'une interdiction d'entrée en Suisse ne remplissent de toute façon pas les conditions posées pour l'octroi d'un visa Schengen uniforme et peuvent uniquement être mis au bénéfice d'un visa à validité territoriale limitée, de sorte qu'il ne saurait être accordé une importance prépondérante aux exigences posées par le code des visas. Le Tribunal estime par conséquent que c'est à tort que le SEM s'est contenté de constater que le retour de l'intéressé dans son pays d'origine n'était pas suffisamment garanti. A cela s'ajoute que l'autorité intimée n'a pas suffisamment tenu compte des intérêts privés en cause. En conséquence, le recours est admis et la cause est renvoyée au SEM pour nouvelle décision. (RD)

(58) **Arrêt du TAF C-5190/2014 du 25 septembre 2015.-** Dans cette affaire, le TAF confirme une décision d'interdiction d'entrée en Suisse d'une durée de deux ans prononcée à l'endroit d'une ressortissante turque pour travail illégal. Les Juges administratifs fédéraux rappellent en particulier que selon la jurisprudence constante du Tribunal, le fait de travailler en Suisse sans être au bénéfice d'une autorisation idoine justifie le prononcé d'une mesure d'éloignement à l'endroit de l'étranger concerné. Le TAF observe par ailleurs qu'il n'est pas déterminant que dans le cas particulier, l'intéressée conteste

avoir perçu un salaire pour l'activité qu'elle a exercée, puisqu'aux termes de l'art. 11 al. 2 LEtr, est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement. (RD)

(59) **Arrêt du TAF C-7017/2014 du 25 septembre 2015.-** Un ressortissant kosovar né en 1989 entre en Suisse en 1994 dans le cadre du regroupement familial. Entre 2008 et 2010, il fait l'objet de cinq condamnations pour des infractions concernant la loi sur la circulation routière. En octobre 2012, il est condamné à une peine privative de liberté d'une durée de trois ans, dont deux ans avec sursis pendant deux ans, ainsi qu'à 50 jours-amende à Fr. 60.-, pour lésions corporelles graves et recel. De ce fait, l'autorité cantonale compétente révoque son autorisation de séjour et prononce son renvoi de Suisse. En outre, le SEM rend une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de cinq ans à son endroit. Cette décision est confirmée par le TAF qui estime par ailleurs que le recourant représente une menace grave pour l'ordre et la sécurité publics en Suisse susceptible de justifier le prononcé d'une mesure d'éloignement supérieure à cinq ans à son endroit. Cela étant, le Tribunal considère que compte tenu des intérêts privés en cause, et notamment des attaches familiales importantes, de la durée du séjour et de l'intégration de l'intéressé en Suisse, c'est à juste titre que l'autorité inférieure a limité les effets de l'interdiction d'entrée à cinq ans, malgré l'importance de l'intérêt public à l'éloignement de l'intéressé du sol helvétique. Le recours est en conséquence rejeté. (RD)

(60) **Arrêt du TAF C-2975/2014 du 28 septembre 2015.-** L'interdiction d'entrée en Suisse d'une ressortissante camerounaise, qui a été condamnée en Suisse notamment pour du trafic de stupéfiants (peine privative de liberté de 24 mois avec sursis de deux ans) est ramenée de 10 ans à 7 ans en raison de la jurisprudence en la matière. Son mari est certes suisse et y réside. Néanmoins, elle dispose d'une autorisation de séjour en France voisine, ce qui permet à son époux de venir la voir. (MD)

(61) **Arrêt du TAF C-384/2013 du 1^{er} octobre 2015.-** Un ressortissant albanais est condamné en Suisse pour infraction à la LStup à une peine privative de liberté de quinze mois avec sursis durant cinq ans en 2007. Il se fait notifier une interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'en 2017. Nonobstant cela, il continue à séjourner illégalement en Suisse et à y commettre des délits, notamment des infractions à la LEtr et à la LStup. Il est à nouveau condamné à une peine privative de liberté de trois ans et quatre mois. A la suite de cela, le SEM prononce à son encontre une interdiction d'entrée en Suisse d'une durée indéterminée. Saisi d'un recours, le TAF confirme le principe de la mesure au vu des condamnations pénales subies par le recourant. Examinant la question de savoir si le recourant constitue une « menace grave » pour la sécurité et l'ordre publics, les juges administratifs fédéraux constatent que les infractions commises par le recourant sont objectivement graves. Le pronostic est donc défavorable. Le fait que son ex-épouse et sa fille vivent à Genève n'y change rien. Néanmoins, le prononcé d'une mesure d'interdiction d'entrée en Suisse d'une durée indéterminée n'est pas compatible avec la jurisprudence actuelle.²⁰ Le recours est donc partiellement admis, en ce sens que la durée de l'interdiction d'entrée en Suisse est limitée à 15 ans, mais le recours est rejeté pour le surplus. (MD)

(62) **Arrêt du TAF C-1333/2015 du 6 octobre 2015.-** Dans cette affaire, le TAF confirme une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans prononcée à l'endroit d'un ressortissant albanais qui a séjourné en Suisse au-delà de la durée du séjour non soumis à autorisation. Le Tribunal rappelle que le fait de séjourner illégalement en Suisse justifie le prononcé d'une mesure d'éloignement contre l'étranger concerné et cela indépendamment de la question de savoir si ce comportement a été sanctionné pénalement. (RD)

(63) **Arrêt du TAF C-3580/2014 du 13 octobre 2015.-** Un ressortissant camerounais entre en Suisse le 19 juillet 2010 et est mis au bénéfice d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial dans le but de vivre auprès de son épouse, ressortissante suisse. Il est condamné pour viol, actes d'ordre sexuel avec des enfants et actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou

²⁰ ATAF 2014/20 consid. 7 ; en outre l'arrêt du TAF C_6375/*2012 du 5 août 2015.

de résistance à une peine privative de liberté de 30 mois, avec un sursis partiel pour 15 mois. Suite à la séparation du couple, son autorisation de séjour n'est plus renouvelée. L'année de son divorce, en 2013, il se remarie avec une ressortissante suisse. Une interdiction d'entrée d'une durée indéterminée est prononcée à son encontre le 17 juin 2014. Cette décision est confirmée par le TAF qui constate que les infractions commises par le recourant sont objectivement graves et qu'il n'a pas hésité par la suite à commettre de nouvelles infractions en continuant de séjourner en Suisse illégalement et qu'il a voyagé en Europe au moyen de faux documents. Le sursis partiel qu'il a obtenu au pénal n'y change rien. Cette mesure est de surcroît proportionnée et il ne saurait se prévaloir de l'art. 8 CEDH en raison de son remariage, l'intérêt public à son éloignement de Suisse l'emportant largement sur son intérêt privé à pouvoir y vivre sa vie de famille. (MD)

(64) **Arrêt du TAF C-3917/2014 du 21 octobre 2015.-** Dans cette affaire, le TAF confirme une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans prononcée à l'endroit d'un ressortissant serbe en raison de sa dépendance vis-à-vis des prestations de l'aide sociale durant son séjour en Suisse. L'intéressé a accumulé une dette sociale d'un montant total supérieur à Fr. 120'000.- durant son séjour sur le sol helvétique et a également fait l'objet de poursuites pour des montants importants. Considérant qu'il est hautement probable que l'intéressé retomberait à l'assistance sociale s'il devait pouvoir revenir en Suisse, le TAF estime que le prononcé d'une mesure d'éloignement est justifié. En outre, les Juges administratifs fédéraux retiennent que la mesure respecte les principes de la proportionnalité et d'égalité de traitement. En conséquence, le recours est rejeté. (RD)

(65) **Arrêt du TAF C-3728/2015 du 22 octobre 2015.-** Un ressortissant serbe fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de treize ans (valable jusqu'au 15 septembre 2017) en raison de diverses condamnations pénales dont il a fait l'objet en Suisse. Après sa libération de prison en octobre 2013, il est renvoyé en Serbie. En février 2015, l'intéressé sollicite une suspension temporaire de l'interdiction d'entrée, en vue de venir rendre visite à sa famille en Suisse. Le SEM refuse de donner une suite favorable à cette requête, en relevant que l'intéressé a démontré qu'il n'est pas en mesure de se conformer à l'ordre juridique suisse. Saisi d'un recours contre la décision du SEM, le TAF rappelle qu'en application de l'art. 67 al. 5 LEtr, le SEM peut suspendre provisoirement une interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires ou pour d'autres motifs importants, en ajoutant que lorsqu'il s'agit de visites familiales, il peut s'avérer nécessaire d'examiner les exigences posées par les art. 8 CEDH et 3 CDE. Cela étant, dans la décision querellée, l'autorité intimée s'est contentée de relever que l'intéressé continue à représenter un danger pour l'ordre et la sécurité publics en Suisse et a ainsi omis de procéder à une pesée de tous les intérêts publics et privés en cause. En conséquence, le recours est admis et la cause est renvoyée au SEM pour nouvelle décision. (RD)

(66) **Arrêt du TAF C-1537/2013 du 4 novembre 2015.-** Un ressortissant de la République dominicaine est mis au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse en 2001 suite à son mariage avec une compatriote titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse. Trois enfants sont issus de leur union. Durant son séjour sur le sol helvétique, l'intéressé fait l'objet de nombreuses condamnations. Il est notamment condamné, en novembre 2011, à une peine privative de liberté d'une durée de trois ans pour infraction grave à la LStup, mise en danger de la vie d'autrui, lésions corporelles simples, voies de fait et violence et menace contre les fonctionnaires. De ce fait, et compte tenu également de la dépendance de l'intéressé vis-à-vis des prestations de l'aide sociale, l'autorité cantonale compétente refuse de prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressé et prononce son renvoi de Suisse. En outre, le SEM prononce une interdiction d'entrée d'une durée indéterminée à son encontre. Dans le cadre de la procédure de recours, le SEM limite les effets de la mesure à quinze ans. Le TAF estime que c'est à juste titre que l'autorité inférieure a prononcé une mesure d'éloignement supérieure à cinq ans à l'endroit de l'intéressé qui représente une menace grave pour l'ordre et la sécurité publics en Suisse, compte tenu en particulier du fait qu'il a récidivé en matière d'infractions contre la LStup. Le Tribunal estime par ailleurs que l'intérêt public à l'éloignement de l'intéressé de Suisse l'emporte sur son intérêt privé à pouvoir revenir en Suisse où réside sa famille, de sorte que la décision du SEM est conforme à l'art. 8 CEDH. Toutefois, au regard des intérêts privés en cause et du fait que l'intéressé a séjourné en

Suisse durant plus de treize ans, le TAF considère qu'il convient de limiter les effets de l'interdiction d'entrée à douze ans. En conséquence, le recours est partiellement admis. (RD)

II. Actes normatifs

⁽⁶⁷⁾ **Ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration** (Ordonnance SYMIC), (RS 142.513), entrée en vigueur le 15 octobre 2015 ; RO 2015 3731.

⁽⁶⁸⁾ **Ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers** (ODV), (RS 143.5), entrée en vigueur le 20 novembre 2015 ; RO 2015 4237.

III. Doctrine

⁽⁶⁹⁾ Rien à signaler pour la période concernée.

IV. Pratiques administratives

⁽⁷⁰⁾ **Directives et commentaires du SEM**, Domaine des étrangers (Directives LEtr), actualisé le 10 novembre 2015.

D. Régime ALCP

(71) **Arrêt du TF 2C_410/2015 du 29 octobre 2015.-** A. est un ressortissant belge né en 1982. Entre 2001 et 2004, il fait l'objet de plusieurs condamnations pénales à des peines d'emprisonnement en Belgique, notamment pour coups et blessures, vol avec violences et menaces ou encore vente et usage de stupéfiants. En février 2004, la Cour d'appel de Liège le condamne à cinq ans d'emprisonnement pour tentative de meurtre. A la suite de cette dernière condamnation, l'intéressé se rend en Suisse. Par la suite, il est extradé en Belgique où il purge sa peine entre 2007 et 2012. Il revient en Suisse en octobre 2012 où il conclut un contrat de mission avec une société locale, lequel prend fin en mars 2014. Par ordonnance pénale du 25 juillet 2014, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne le condamne à une peine de 140 jours-amende avec sursis pendant deux ans, ainsi qu'à une amende de 600 fr. pour délit et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, ainsi que pour délit à la loi fédérale sur les armes. Par décision du 27 novembre 2013, le Service cantonal de la population du canton de Vaud refuse de lui octroyer une autorisation de séjour pour activité lucrative et prononce son renvoi de Suisse. Saisi de l'affaire, le Tribunal fédéral rappelle tout d'abord que selon l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, les droits octroyés par les dispositions de l'ALCP ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. On entend par "mesure" au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP tout acte affectant le droit à l'entrée et au séjour. Conformément à la jurisprudence rendue en rapport avec l'art. 5 Annexe I ALCP, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose en tout cas, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. La seule existence d'antécédents pénaux ne permet donc pas de conclure que l'étranger constitue une menace suffisamment grave pour l'ordre et la sécurité publics. Il faut procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. En l'espèce, la Haute Cour considère qu'au vu de l'ensemble des circonstances, soit les démêlés de l'intéressé avec la justice, en particulier la gravité de ses antécédents pénaux, notamment une tentative de meurtre, et le fait qu'en dépit des condamnations prononcées à son égard, il a persévéré dans ses agissements délictueux, l'on ne peut reprocher aux juges cantonaux d'avoir retenu l'existence d'un risque concret de récidive et que le recourant représentait une menace pour l'ordre public au sens de l'art. 5 par. 1 Annexe I ALCP. Le recours a donc été rejeté. (RP)

(72) Le recours a également été rejeté dans l'affaire **2C_458/2015 du 13 octobre 2015**, concernant un ressortissant guinéen (né en 1975), époux d'une ressortissante portugaise depuis juillet 2010, lequel avait été condamné en 2001, 2004, 2007, 2008 et 2010 à des peines privatives de liberté de trois à 24 mois, principalement pour infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants. Le Tribunal fédéral a considéré que l'autorité cantonale avait retenu à juste titre que le recourant présentait un risque de récidive concret et, par là même, une menace actuelle pour l'ordre public, de sorte à justifier la limitation de son droit à la libre circulation au sens de l'art. 5 Annexe I ALCP. En outre, l'intérêt public à le maintenir éloigné de la Suisse l'emportait sur l'intérêt privé de celui-ci et de sa femme à pouvoir y vivre ensemble. (RP)

(73) Le raisonnement du Tribunal fédéral était similaire dans l'affaire **2C_237/2015 du 2 novembre 2015**, concernant un ressortissant allemand arrivé en Suisse en 2006 dont l'autorisation de séjour n'a pas été renouvelée à la suite de diverses condamnations pénales à des peines privatives de liberté pour escroquerie et tentative d'escroquerie, faux dans les titres et soustraction d'impôt. (RP)

(74) **Arrêt du TF 2C_223/2015 du 17 septembre 2015.-** Dans cette affaire, le Tribunal fédéral rejette le recours déposé par le SEM contre un jugement cantonal annulant la révocation d'une autorisation d'établissement d'un ressortissant français né en 1960, lequel a d'abord travaillé comme frontalier en Suisse, avant d'être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour dès 1999. L'intéressé a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, notamment pour ivresse au volant et d'autres violations des règles de

la circulation routière. En 2011, il a été condamné pour homicide par négligence, violation grave des règles de la circulation routière, ivresse au volant qualifiée, vol d'usage, conduite malgré un retrait de permis et défaut de port de la ceinture de sécurité à une peine privative de liberté de 36 mois, dont 18 mois avec sursis pendant quatre ans, le sursis étant subordonné à l'absence de toute consommation d'alcool et à des contrôles réguliers auprès de l'institution désignée par l'autorité d'exécution des peines. Le Tribunal fédéral confirme le jugement du Tribunal cantonal. Il considère que c'est à juste titre que l'instance précédente a souligné que, depuis l'accident en août 2011 jusqu'à son incarcération en décembre 2013, l'intéressé n'a plus commis d'infractions entraînant de nouvelles sanctions pénales, qu'il a suivi une thérapie pendant deux ans auprès d'un psychiatre et qu'il est abstinent à l'alcool, ce que démontrent du reste les résultats des contrôles auxquels il est soumis, puisque les experts psychiatres n'ont jugé le risque de récidive élevé que si l'intéressé recommençait à boire, mais nettement moindre s'il observait une abstinence alcoolique complète. S'il est vrai que l'abstinence durant l'incarcération ne constitue pas un comportement exceptionnel, l'abstinence avant détention soutenue par une thérapie psychiatrique autorise en revanche un pronostic favorable. Pour le surplus, âgé de 55 ans, l'intéressé a commencé à travailler en Suisse comme frontalier dans les années 80, y a ensuite vécu comme saisonnier et y réside de façon permanente depuis mars 1999, soit depuis plus de 15 ans. Du moment que l'épouse de l'intéressé et la fille de cette dernière ont quitté leur pays d'origine en Amérique du Sud pour le rejoindre en Suisse, où la mère exerce une activité d'infirmière et la fille suit une formation, un départ de Suisse en France nécessiterait de leur part un nouvel effort d'intégration. L'intéressé est toutefois rendu attentif que le maintien de son autorisation implique qu'il ne commette plus de nouveaux délits. Le Tribunal fédéral lui adresse donc un avertissement formel en ce sens conformément à l'art. 96 al. 2 LEtr. (RP)

E. Régime du droit d'asile

I. Jurisprudence

a) Qualité de réfugié et octroi de l'asile

(75) **Arrêt du TAF D-3302/2014 du 8 septembre 2015.**- Les requérants sont des ressortissants syriens d'ethnie kurde et de religion yézidie. Le mari dépose une demande d'asile en Suisse le 2 décembre 2011 et sa femme le 12 septembre 2012. Le mari explique qu'il est recherché en Syrie car, durant son séjour en Grèce, il aurait participé à des manifestations contre le gouvernement syrien. L'ambassade syrienne en Grèce aurait par ailleurs refusé de lui délivrer un nouveau passeport syrien. Quant à elle, la femme déclare avoir quitté la Syrie en raison de la guerre civile qui y règne et des attaques fréquentes de l'Etat islamique dans son village natal, Quastal Jindo, dans la province d'Alep. Par décision du 12 mai 2014, le SEM rejette la demande d'asile du couple et prononce l'admission provisoire, considérant que l'exécution du renvoi n'est pas raisonnablement exigible. Saisi d'un recours, le TAF rappelle que pour l'examen de la qualité de réfugié, il convient de s'appuyer sur la situation prévalant au moment de l'arrêt. Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation dans le pays d'origine depuis le dépôt de la demande d'asile. Le TAF rappelle également qu'il examine librement l'application du droit fédéral, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours. Il analyse la situation politique actuelle de la Syrie et constate qu'au moment de l'arrêt, le pays est sous le contrôle d'une organisation islamiste-extrémiste, appelée l'« Etat islamique ». Les personnes de religion yézidie sont particulièrement menacées dans leur intégrité physique et psychique en raison de leur appartenance religieuse. Une protection adéquate en Syrie contre les persécutions de l'Etat islamique ne peut être garantie. Par ailleurs, une alternative de fuite interne dans une autre région du pays ne paraît pas possible, dans la mesure où la Syrie se trouve dans une situation de guerre civile générale. Pour toutes ces raisons, le TAF considère qu'en cas de retour en Syrie, le couple serait gravement menacé par l'Etat islamique en raison de son appartenance à la religion yézidie. Il conclut que les requérants doivent être reconnus réfugiés et mis au bénéfice de l'asile. (SE)

(76) **Arrêt du TAF D-668/2014 du 17 septembre 2015.**- Les requérants sont des ressortissants syriens d'ethnie kurde qui ont demandé l'asile en Suisse le 25 juillet 2010. Le mari explique que le fils de l'oncle de son père aurait tué trois arabes pour des questions de territoire et qu'il se serait enfui. Les autres membres de la famille se seraient également enfuis, par peur de représailles, se trouvant depuis lors au cœur d'une *vendetta*. Le mari serait également recherché par les autorités syriennes : il serait enregistré en tant qu'opposant au régime et partisan du PKK. Pour cette raison, il aurait été arrêté par les forces de sécurité du pays et aurait été mis en prison à plusieurs reprises. Le couple aurait par ailleurs été politiquement actif en Suisse et aurait participé à de nombreuses manifestations contre le régime syrien. Par décision du 31 décembre 2013, le SEM rejette la demande d'asile de la famille considérant que leurs déclarations ne remplissent pas les exigences de vraisemblance posées par l'art. 7 LAsi. Il prononce l'admission provisoire, l'exécution du renvoi n'étant pas raisonnablement exigible. Saisi d'un recours, le TAF observe que le mari a démontré de manière détaillée et sans contradiction flagrante qu'il a été arrêté à quatre reprises par les forces de sécurité du pays, détenu pendant plusieurs jours en prison et maltraité par les autorités syriennes. Il a pu démontrer de manière convaincante quand, où et pour quelles raisons il a été arrêté, qui de sa famille était présent, comment l'arrestation s'est déroulée, comment il a été torturé et les raisons pour lesquelles il a été libéré. Le TAF rappelle également que la situation actuelle en Syrie est des plus instable. Les personnes identifiées par les forces de sécurité comme s'opposant au régime syrien risquent en effet la persécution au sens de l'art. 3 LAsi. Une alternative de fuite interne dans une autre région du pays ne paraît, par ailleurs, pas exigible. Dans ces conditions, le TAF conclut que les requérants doivent être reconnus réfugiés et mis au bénéfice de l'asile. (SE)

(77) **Arrêt du TAF D-1345/2015 du 8 octobre 2015.**- Cet arrêt est l'occasion pour le TAF de rappeler que les personnes soupçonnées d'avoir collaboré avec les Tigres tamouls durant la guerre civile au Sri Lanka y sont exposées à des persécution au sens de l'art. 3 LAsi. Tel est le cas en l'espèce, puisque plusieurs membres de la famille de la recourante ont occupé des fonctions militaires au sein de ce mouvement ou lui ont apporté leur soutien. (MC)

b) Admission provisoire

(78) **Arrêt du TAF E-7445/2014 du 4 septembre 2015.**- Par décision du 27 juin 2003, le SEM octroie l'admission provisoire à une mère de famille albanophone et ses trois enfants, D., A. et E., pour cause d'inexigibilité de l'exécution du renvoi. En décembre 2003, suite au décès de la mère, les enfants sont placés sous tutelle. Depuis son arrivée en Suisse, A. fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, tant lorsqu'il est mineur que majeur. Entre 2007 et 2014, il est condamné entre autres – et à plusieurs reprises – pour brigandage, lésions corporelles simples, dommages à la propriété, violation de domicile, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, injure, voies de fait, utilisation sans droit d'un cycle ou cyclomoteur, vol, tentative de vol, menace, séquestration et enlèvement, calomnie, contravention à la Loi sur les stupéfiants (Lstup), à la Loi sur le transport de voyageurs (LTV) ainsi qu'à la Loi sur les armes (LArm). Par décision du 1^{er} décembre 2014, le SEM lève l'admission provisoire de A., estimant que les conditions de l'art. 83 al. 7 let. b LAsi étaient remplies eu égard à la multiplicité et à la régularité des infractions qu'il a commises. Saisi d'un recours, le TAF rappelle qu'aux termes de l'art. 84 al. 3 LEtr, une admission provisoire accordée en vertu de l'art. 83 al. 2 LEtr (impossibilité) ou al. 4 (inexigibilité), peut également être levée, quand bien même les conditions à son maintien seraient toujours réalisées, si les motifs visés à l'art. 83 al. 7 LEtr sont réunis et qu'une autorité cantonale, l'office fédéral de la police ou le Service de renseignement de la Confédération en fait la demande. Ainsi, une admission provisoire prononcée en vertu d'une impossibilité ou d'une inexigibilité du renvoi peut être levée notamment lorsque l'étranger attende de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 83 al. 7 let. b LAsi). En l'espèce, cette condition est remplie compte tenu du nombre important d'infractions commises par le recourant, à intervalles réguliers. Le TAF précise toutefois que le fait que les conditions de l'art. 83 al. 7 LEtr soient remplies ne conduit pas automatiquement à faire application de cette disposition dans chaque cas d'espèce. L'autorité doit veiller à ce que sa décision soit conforme au principe de proportionnalité et procéder à une pesée des intérêts. Dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, il convient de prendre en considération la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, la peine infligée par le juge pénal, le temps écoulé depuis l'infraction et le comportement de l'auteur pendant cette période. Lors d'infractions pénales graves, notamment celles portant atteinte à l'intégrité physique, à l'intégrité sexuelle ou à la Lstup, il existe – sous réserve de liens familiaux ou personnels prépondérants – un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour de l'étranger afin de préserver l'ordre public. Les circonstances particulières dans lesquelles les actes reprochés ont été commis, le pronostic, le risque de récidive et les antécédents de la personne jouent aussi un rôle. L'autorité doit également déterminer si une mesure en soi adéquate pour protéger l'ordre et la sécurité publics n'induit pas, pour l'intéressé, un préjudice démesuré par rapport au bénéfice escompté au profit de l'intérêt général. Pour apprécier l'incidence de la mesure sur la situation de la personne, il y a lieu de tenir compte de l'intensité du besoin de protection de cette dernière et des effets qu'entraîneraient pour elle et sa famille la levée de l'admission provisoire, compte tenu de la durée de son séjour en Suisse, de son degré d'intégration ou encore de l'importance de son déracinement par rapport à son pays d'origine. Dans le cas d'espèce, le TAF constate que la décision de levée de l'admission provisoire repose sur un établissement inexact et incomplet des faits. Le SEM s'est contenté de survoler la situation personnelle du recourant, considérant qu'il ne faisait pas preuve d'intégration poussée et stable, tant sur le plan professionnel que social, sans pondérer cette situation avec son enfance difficile et les problèmes de santé que l'intéressé connaît. En admettant le recours, le TAF annule la décision attaquée et maintient l'admission

provisoire. Il renvoie le dossier au SEM pour instruction complémentaire et nouvelle décision éventuelle. (SE)

(79) **Arrêt du TAF E-1279/2014 du 7 septembre 2015.-** A. est un requérant d'asile mineur non accompagné originaire de Guinée-Bissau. Le SEM estime que son récit présente de nombreuses contradictions et que plusieurs indices permettent de penser qu'il a vécu longtemps au Portugal avant de venir en Suisse. Il y disposerait par conséquent d'un réseau familial susceptible de le prendre en charge. Sa demande d'asile est donc rejetée, son renvoi au Portugal prononcé et l'exécution de cette mesure ordonnée. Saisi d'un recours, le TAF rappelle que les art. 69 al. 4 et 83 al. 4 LEtr impliquent pour le SEM « d'élucider, de manière concrète, la question de savoir si le mineur non accompagné peut effectivement être réintégré dans son milieu familial, respectivement s'il peut d'une autre manière être pris en charge dans son pays d'origine ou de provenance »²¹. En l'espèce, le Secrétariat d'Etat n'a mené aucune recherche concrète sur la prise en charge dont pourrait bénéficier A. au Portugal. Le fait qu'il se soit contredit sur des éléments importants (présence ou non de membres de sa famille au Portugal, appartenance de certains numéros enregistrés sur son téléphone portable, etc.) ne permet toutefois pas de s'abstenir de toute investigation. En effet, certaines contradictions peuvent être expliquées par les problèmes de compréhension rencontrés durant l'audition sur les motifs d'asile, l'interprète parlant le mandiga d'une autre région que le recourant. Il y a en outre lieu de constater qu'il a toujours déclaré être orphelin et que les autorités portugaises ont indiqué qu'il n'a jamais été enregistré dans ce pays. Le TAF ajoute que si une violation de l'obligation de collaborer permet de relativiser cette exigence, elle « ne dispense pas le SEM d'entreprendre des recherches visant au moins à s'assurer de l'existence d'une structure d'accueil sur place susceptible de pouvoir l'accueillir »²². Dans ces circonstances, les juges administratifs fédéraux estiment ne pas pouvoir se prononcer sur le caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi. Ils admettent le recours, annulent la décision attaquée et renvoient la cause au SEM. (MC)

(80) **Arrêt du TAF E-1458/2015 du 1^{er} octobre 2015.-** A., une ressortissante irakienne, vit en Suisse au bénéfice d'une admission provisoire depuis le 31 mai 2007. Le 21 février 2014, le SEM lui délivre un visa de retour pour la Suisse dans le but de lui permettre de rendre visite à sa fille en Turquie. Par courrier du 30 décembre 2014, le Secrétariat d'Etat l'informe avoir pris connaissance du fait qu'elle s'était rendue en Irak depuis la Turquie et l'invite à s'expliquer. A. répond avoir effectué ce déplacement car sa fille n'avait pas pu obtenir de visa pour la Turquie. Par décision du 2 février 2015, le SEM ordonne la fin de son admission provisoire. Saisi d'un recours, le TAF rappelle tout d'abord que selon l'art. 84 al. 4 LEtr, l'admission provisoire prend notamment fin lorsque l'intéressé quitte définitivement la Suisse. L'art. 26a let. d OERE précise qu'« [u]n départ est notamment considéré comme définitif lorsque la personne admise à titre provisoire est retournée dans son Etat d'origine ou dans son Etat de provenance sans visa de retour au sens de l'art. 7 ODV ni passeport pour étrangers au sens de l'art. 4, al. 4, ODV ». Ces dispositions ne peuvent cependant être appliquées que si le retour dans l'Etat d'origine montre que l'intéressé n'a plus besoin de la protection de la Suisse ou entend y renoncer. Tel n'est pas le cas en l'espèce, dans la mesure où A. n'a fait qu'un court séjour en Irak et est revenue en Suisse avant l'échéance de son visa de retour. Le recours est ainsi admis et la décision attaquée annulée. (MC)

c) Vraisemblance

(81) **Arrêt du TAF D-5840/2014 du 21 septembre 2015.-** L'intéressé, ressortissant turque d'origine kurde, dépose une demande d'asile en Suisse le 18 novembre 2008. Lors de son audition, il explique qu'il aurait rejoint un mouvement politique sous le nom de code « B. », et aurait été activement recherché par les autorités turques. Il aurait été soupçonné d'appartenir à la guérilla kurde. Craignant

²¹ Consid. 5.1.5.

²² Consid. 5.3.2.

d'être condamné à une lourde peine d'emprisonnement ou à l'emprisonnement à perpétuité, l'intéressé a rejoint la Suisse. Le SEM rejette sa demande d'asile le 8 septembre 2014, considérant que les déclarations de l'intéressé ne remplissent pas les exigences de vraisemblance posées par l'art. 7 LAsi. Saisi d'un recours, le TAF rappelle qu'en vertu de l'art. 7 LAsi, les allégations sont vraisemblables lorsque, sur les points essentiels, elles sont consistantes, cohérentes, plausibles et concluantes. À cet égard, le TAF observe que l'intéressé a chargé des avocats en Turquie d'entreprendre des recherches afin d'obtenir de plus amples informations à son sujet, étayées par des preuves officielles. Il en est ressorti que l'intéressé ferait l'objet de deux enquêtes pénales, pour tentative de séparatisme dans le but de porter atteinte à la souveraineté de l'Etat et pour la participation au meurtre de soldats. Par ailleurs, un mandat d'arrêt aurait été délivré à son encontre pour appartenance à une organisation illégale. Ces éléments sont étayés par une série d'actes judiciaires turcs le concernant, ainsi que diverses attestations et témoignages. Le TAF constate qu'en l'absence de tout élément concret permettant de dénier la valeur probante aux moyens de preuve produits, il ne peut écarter la possibilité que l'intéressé fasse réellement l'objet des procédures pénales précitées. Il admet donc le recours, annule la décision attaquée et renvoie la cause au SEM pour complément d'instruction et nouvelle décision. (SE)

II. Actes normatifs

(82) **FF 2015 6567.-** Loi sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), modification du 25 septembre 2015, *délai référendaire fixé au 14 janvier 2016*.

(83) **RO 2015 3035.-** Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV ; RS 142.204), modification du 2 septembre 2015, *entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015*.

(84) **RO 2015 3729.-** Ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles (Ordonnance 3 sur l'asile, OA 3 ; RS 142.314), modification du 18 septembre 2015, *entrée en vigueur le 15 octobre 2015*.

(85) **RO 2015 4237.-** Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV ; RS 143.5), modification du 28 octobre 2015, *entrée en vigueur le 20 novembre 2015*.

III. Doctrine

(86) AMARELLE CESLA/NGUYEN MINH SON (édit.), *Code annoté de droit des migrations, Volume IV : Loi sur l'asile (LAsi)*, Stämpfli, Berne, 2015.

(87) BRUNNER ARTHUR, *Entscheid des Schweizerischen Bundesverwaltungsgerichts, E-3207/2013 vom 13. Juni 2015, und Urteil des Europäischen Gerichtshofs für Menschenrechte EGMR Nr. 39350/13 vom 30. Juni 2015. i.S. A.S. v. Schweiz, in : AJP/PJA 2015, p. 1459.*

(88) DEPRAZ ALEX, *Des dispositions législatives entre la vie et la mort – Quelques réflexions sur la notion d'abrogation en lien avec des révisions récentes de la loi fédérale sur l'asile, in : Jusletter du 9 novembre 2015.*

(89) FREI NULA, *Entzug des Aufenthaltsrechts von Flüchtlingen, die der Unterstützung einer terroristischen Vereinigung beschuldigt werden, in : Asyl 4/15, p. 19.*

(90) GEISER ALEXANDRA, *Eritrea – keine Gründe für eine Änderung der Asylpraxis, in : Asyl 4/15, p. 15.*

(91) NUFER SERAINA, *Die Überstellung von Schutzberechtigten in Europa, in : Asyl 4/15, p. 30.*

(92) PASTORE FERRUCCIO/PONZO IRENE, How the migration and asylum crisis is changing the EU : cleavages, risks and possible developments towards a stronger political union, *in* : *Asyl* 4/15, p. 3.

IV. Directives du SEM et d'autres autorités

(93) Adaptation de la Directive III (Loi sur l'asile), 15 octobre 2015, modification du titre 6 (Situation juridique).

F. Droit de la nationalité

I. Jurisprudence

a) Naturalisation ordinaire

Recours rejeté :

(94) **Arrêt du TAF C-7590/2014 du 28 septembre 2015.-** Le Tribunal administratif fédéral rejette le recours déposé par un couple de nationalité somalienne contre une décision du SEM refusant l'octroi d'une autorisation fédérale de naturalisation ordinaire. Selon l'autorité fédérale, les requérants bénéficiaient de l'aide sociale depuis plus de 20 ans, n'étaient pas intégrés professionnellement et socialement et leurs connaissances linguistiques, politiques et géographiques de la Suisse étaient très lacunaires. Le SEM a retenu également les condamnations pénales de l'époux. Selon le TAF, il ressort du dossier que les recourants ne remplissent tous deux manifestement pas les conditions de naturalisation au sens de l'art. 14 LN. Le fait que leurs enfants ont obtenu auparavant la nationalité suisse n'est d'aucun secours aux recourants dès lors qu'il s'agit d'apprécier leur propre degré d'intégration. (RA)

b) Naturalisation facilitée (art. 27, 28 LN) – Annulation selon l'art. 41 LN

Recours admis :

(95) **Arrêt du TAF C-1440/2013 du 1er octobre 2015.-** A. (né en 1975) est de nationalité gambienne. Il entre illégalement en Suisse en mai 2001 pour y déposer, en vain, une demande d'asile. En janvier 2003, l'intéressé est rapatrié dans son pays d'origine où il épouse, en mars 2003, une ressortissante suisse (née en 1978). Par la suite, une autorisation de séjour lui est accordée dans le canton de Berne. En juillet 2009, A. est mis au bénéfice de la naturalisation facilitée, après avoir signé, conjointement avec son épouse, une déclaration par laquelle ils confirmaient vivre en une communauté conjugale effective et stable. Le couple se sépare le 1^{er} avril 2010. Le divorce est prononcé le 17 mai 2011. Par décision du 13 février 2013, l'Office fédéral des migrations (aujourd'hui Secrétariat d'Etat aux migrations) prononce l'annulation de la naturalisation facilitée. Saisi de l'affaire, le Tribunal administratif fédéral admet le recours de l'intéressé. Contrairement à ce que retient l'Office fédéral des migrations, le fait que l'intéressé est un ancien requérant d'asile qui a régularisé sa situation par le mariage avec une Suissesse ne constitue pas un indice selon lequel le mariage n'était plus intact au moment de l'octroi de la naturalisation facilitée. Par ailleurs, il ressort du dossier que le couple s'est marié par amour et a vécu une bonne relation jusqu'en décembre 2009. Enfin, contrairement à ce que retient l'autorité précédente, il paraît plausible que le désir de l'épouse d'avoir des enfants ait entraîné une détérioration rapide du lien conjugal en automne 2009. En effet, la question des enfants ne se posait pas avant la naturalisation de l'intéressé dès lors que l'épouse effectuait une seconde formation et que le couple devait s'occuper de la fille de l'époux issue d'une précédente relation. Au vu de ces circonstances, force est de constater que l'intéressé est parvenu à renverser la présomption de fait déduite de l'enchaînement chronologique des événements selon laquelle la communauté conjugale n'était pas effective et stable au moment de la naturalisation facilitée. Partant, il ne peut être reproché à l'intéressé d'avoir obtenu frauduleusement la naturalisation, de sorte que les conditions d'une annulation ne sont pas remplies. (RP)

(96) **Arrêt du TAF C-1334/2015 du 21 octobre 2015.-** Le 11 juillet 2000, A. (né en 1979), ressortissant éthiopien, entre en Suisse et dépose une demande d'asile. Par décision du 16 mai 2001, l'ODM (devenu le SEM dès le 1 janvier 2015) rejette sa demande et prononce son renvoi de Suisse. En date du 2 mai 2003, A. épouse D., une ressortissante suisse (née en 1983). Le 29 août 2006, il dépose une demande de naturalisation facilitée au sens de l'art. 27 LN. En mars 2007, les époux signent une déclaration conjointe sur le caractère stable et effectif de leur communauté conjugale. Le 23 mars 2007, A. est mis

au bénéfice de la naturalisation facilitée. Le couple cesse de faire ménage commun au début de l'année 2008 et dépose, le 17 juin 2008, une requête commune de divorce. Par décision du 26 janvier 2015, le SEM prononce l'annulation de la naturalisation facilitée de A. Dans sa motivation, l'autorité de première instance estime que l'enchaînement rapide des faits entre l'obtention de la naturalisation facilitée et la séparation des époux démontre que la communauté conjugale des époux n'était pas stable et orientée vers l'avenir au moment de la signature de la déclaration de vie commune et de l'octroi de la naturalisation facilitée. Le SEM relève également que l'intéressé avait conçu un enfant adultérin et que son ex-épouse lui avait appris qu'elle s'était rapprochée d'un ancien petit-ami. L'autorité fédérale constate le caractère mensonger des déclarations des époux quant à la stabilité de leur union et étend la décision d'annulation aux enfants de l'intéressé en application de l'art. 41 al. 3 LN. Par acte du 26 février 2015, l'intéressé forme un recours devant le TAF en concluant, principalement, à l'annulation de la décision du SEM et subsidiairement à renvoyer le dossier à l'autorité inférieure pour une nouvelle décision et plus subsidiairement à ce que les effets de la décision ne soient pas étendus à ses enfants. Le TAF estime que plusieurs arguments avancés par le SEM pour démontrer la présence d'une vie parallèle de l'intéressé ne sont étayés par aucun moyen de preuve probant. Il considère que le SEM a établi les faits pertinents de manière incorrecte (consid. 8.3.5) et incomplète (consid. 8.3.4). Partant, le Tribunal admet partiellement le recours, annule la décision du SEM et renvoie le dossier à l'autorité inférieure pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. (RA)

(97) Le recours a également été admis partiellement pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants dans l'**arrêt du TAF C-3195/2012 du 2 septembre 2015**, concernant un ressortissant italien qui conteste le refus de sa naturalisation facilitée au motif de son passé criminel représentant un danger pour la sécurité helvétique. Selon le TAF, le SEM, qui s'est uniquement basé sur un rapport de FEDPOL, n'a pas utilisé correctement son pouvoir d'investigation et d'appréciation pour justifier son refus d'accorder la naturalisation facilitée à l'intéressé. (RA)

Recours irrecevable :

(98) **Arrêt du TF 1C_214/2015 du 6 novembre 2015.**- Il s'agit d'une ressortissante camerounaise qui conteste un jugement du TAF confirmant l'annulation de sa naturalisation facilitée. Par arrêt du 17 mars 2015, le Tribunal administratif fédéral a, d'une part, jugé que la naturalisation a été obtenue frauduleusement par l'intéressée et, d'autre part, que son annulation n'entraîne pas l'apatridie de son enfant. Saisi de l'affaire, le TF estime que la recourante, en négligeant de produire des moyens de preuve quant au risque de l'apatridie devant l'instance inférieure, ne peut, sous peine d'irrecevabilité, le faire pour la première fois devant le Tribunal fédéral et demander à ce dernier de procéder à leur examen (cf. Bernard Corboz, Commentaire LTF, 2014, n. 27 ad art. 99 LTF)²³. Partant, la Haute Cour déclare le recours irrecevable en considérant que les critiques portant sur l'interprétation du droit camerounais de la nationalité s'avèrent tardives et doivent partant être déclarées irrecevables, à l'instar des différentes pièces produites à l'appui de ce grief (cf. art. 99 al. 1 LTF)²⁴. (RA)

Recours rejetés :

(99) **Arrêt du TAF C-2949/2014 du 30 octobre 2015.**- B. (né en 1965) est un ressortissant allemand. En janvier 2008, il épouse une ressortissante suisse et, en avril 2012, il dépose une demande de naturalisation facilitée. En février 2013, l'autorité cantonale informe le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) que l'intéressé fait l'objet d'un mandat d'arrêt en Allemagne en lien avec une soustraction d'impôt. Par courrier du 16 septembre 2013, le SEM demande à l'intéressé des explications relatives au respect de l'ordre juridique et à la communauté conjugale ainsi qu'un extrait actuel du casier judiciaire allemand. L'intéressé transmet ces informations au SEM en date du 4 décembre 2013. Par décision du 12 mars 2014, le SEM prononce la naturalisation facilitée de l'intéressé tout en lui indiquant qu'il sera

²³ Arrêt du TF 1C_214/2015 du 6 novembre 2015, consid. 2.2.4

²⁴ *Ibid.*

informé du caractère définitif de la naturalisation dans un délai de deux mois. Par courrier du 26 mars 2014, le SEM informe l'intéressé que ce dernier est soupçonné de soustraction d'impôt, raison pour laquelle la demande de naturalisation doit être réexaminée. Par décision du 25 avril 2014, le SEM revient sur sa décision d'octroi de la naturalisation en considérant que l'exigence du respect de l'ordre juridique n'est pas remplie dans la mesure où une instruction pénale est en cours. Saisi de l'affaire, le Tribunal administratif fédéral relève que l'autorité administrative peut en principe modifier après coup une décision qui n'est pas encore formellement entrée en force lorsque celle-ci n'est pas conforme au droit objectif. Il n'est pas nécessaire que la décision soit manifestement entachée d'une erreur ni que la correction du vice revête une importance considérable, étant précisé que la sécurité juridique et le principe de la confiance n'ont pas la même importance avant l'entrée en force d'une décision qu'après celle-ci. En l'espèce, l'intéressé fait l'objet d'une procédure pénale en Allemagne pour soustraction d'impôt dans un cas grave. Il ne remplit donc pas le critère du respect de l'ordre juridique suisse, d'une part parce qu'il est poursuivi à l'étranger pour un délit fiscal pour lequel il risquerait également une peine en Suisse et, d'autre part, parce qu'il ne jouit pas d'une réputation irréprochable sur le plan financier tant que cette procédure n'est pas terminée. Le SEM pouvait donc revenir sur sa décision dès lors que c'est à tort que l'intéressé avait été mis au bénéfice de la naturalisation facilitée. Le recours a donc été rejeté. (RP)

(100) Arrêt du TAF C-1255/2014 du 9 septembre 2015.- Il s'agit d'un ressortissant originaire du Sénégal qui entre en Suisse le 16 octobre 2001 au bénéfice d'une autorisation pour études et épouse, le 18 juillet 2003, une ressortissante suisse. En novembre 2006, l'intéressé dépose une demande de naturalisation facilitée en application de l'art. 27 LN. Le 14 mars 2008, les époux signent une déclaration sur la stabilité de la communauté conjugale. Par décision du 27 mai 2008, l'ODM prononce la naturalisation facilitée de l'intéressé. En janvier 2009, l'épouse déclare son intention de se séparer, et le mois de mai suivant, elle quitte le domicile conjugal. Le 7 mai 2012, un jugement de divorce est prononcé sur demande unilatérale de l'épouse. Par décision du 30 janvier 2014, le SEM annule la naturalisation facilitée de l'intéressé. Par mémoire du 10 mars 2014, l'intéressé forme un recours contre ladite décision auprès du TAF. Dans son recours, il met en avant la stabilité de son union conjugale et conteste, en même temps, la globalité des déclarations de son ex-épouse. Il conclut principalement à l'annulation de la décision attaquée. Amené à se prononcer sur l'affaire, le TAF relève que l'union conjugale en question a été gangrenée de longue date par des difficultés plus ou moins importantes. Par conséquent, il estime que « ces éléments contribuent à jeter des doutes sur l'intensité des liens entre les époux lors de la signature de la déclaration commune et de l'octroi de la naturalisation facilitée et viennent ainsi renforcer la présomption selon laquelle la naturalisation a été acquise au moyen de déclarations mensongères, respectivement en dissimulant des faits essentiels²⁵. Sur la question de la survenance d'un élément extraordinaire propre à justifier un sacrifice rapide d'une communauté conjugale stable, le Tribunal estime que l'envie de l'ex-épouse du recourant de quitter Genève pour s'installer dans le canton de Berne ne saurait constituer un événement extraordinaire susceptible de justifier une dégradation rapide de l'union conjugale. Le TAF rejette donc le recours en considérant que la volonté de former une communauté conjugale effective n'existait plus lors de la signature de la déclaration commune et au moment de l'octroi de la nationalité suisse. (RA)

(101) Arrêt du TAF C-3940/2014 du 15 septembre 2015.- Dans cette affaire, le TAF rejette le recours d'un ressortissant algérien (né 1980) qui conteste l'annulation de sa naturalisation facilitée. L'intéressé épouse une ressortissante suisse le 24 mai 2005. En date de 8 février 2011, le SEM prononce sa naturalisation facilitée. En avril 2012, il emménage chez une nouvelle compagne et un enfant est né en juillet 2013. Par décision du 16 juin 2014, le SEM annule ladite naturalisation. Selon l'autorité fédérale, les décès dans la famille et la perte d'un emploi ne justifient pas la rupture du lien conjugal. Saisi de l'affaire, le TAF considère que les éléments avancés par le recourant ne sauraient être considérés comme des événements extraordinaires survenus postérieurement à sa naturalisation susceptibles

²⁵ Arrêt du TAF C-1255/2014 du 09 septembre 2015, consid. 6.2.4

d'expliquer la dégradation rapide de l'union conjugale. Le Tribunal est d'avis que le comportement de l'intéressé qui a « rapidement sacrifié son union conjugale, de surcroit sans véritable tentative de réconciliation » est susceptible de démontrer l'absence de l'intensité et de la stabilité de la communauté conjugale lors de la signature de la déclaration commune et au moment de la décision de naturalisation facilitée. (R4)

II. Actes normatifs

(102) Rien à signaler pour cette période.

III. Doctrine

(103) Rien à signaler pour cette période.

IV. Directives du SEM et d'autres autorités.

(104) Rien à signaler pour cette période.

G. Sanctions

(105) **Tribunal cantonal-FR 601 2013 117 du 25 septembre 2015.**- Le Tribunal cantonal du canton de Fribourg rappelle que « si un employeur enfreint la LEtr de manière répétée, l'autorité compétente peut prononcer une sanction administrative et rejeter entièrement ou partiellement ses demandes d'admission de travailleurs étrangers, à moins que ceux-ci aient un droit à l'autorisation. Elle peut aussi menacer les contrevenants de ces sanctions (art. 122 al. 1 et 2 LEtr). La jurisprudence a précisé que cet avertissement peut être infligé à un employeur dès la première infraction commise²⁶. Les sanctions administratives susmentionnées sont indépendantes des sanctions pénales qui peuvent être prononcées au sens de l'art. 117 LEtr. (...) Le jugement pénal ne lie en principe pas l'autorité administrative. Afin d'éviter dans la mesure du possible des décisions contradictoires, la jurisprudence a admis, s'agissant de se prononcer sur l'existence d'une infraction, que l'autorité administrative ne devait pas s'écarter sans raison sérieuse des faits constatés par le juge pénal ni de ses appréciations juridiques qui dépendent fortement de l'établissement des faits, en particulier lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés²⁷. Si les faits retenus au pénal lient donc en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute²⁸. » Dans le cas particulier, au lieu d'une suspension d'octroi d'autorisation de travail durant trois mois à compter de l'entrée en force de la décision, les Juges cantonaux considère, eu égard du principe de proportionnalité, qu'un avertissement aurait dû être prononcé. En effet, « la suspension d'octroi d'autorisation de travail ne se justifie que si la pesée des intérêts qui doit être effectuée fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances. Le principe de la proportionnalité découle notamment de l'art. 96 LEtr. Ce principe exige que la mesure soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but poursuivi²⁹. La question de la proportionnalité doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce. Pour fixer la sanction, l'autorité intimée a retenu que le recourant a employé à deux reprises un ressortissant étranger qui n'était pas en droit d'exercer une activité lucrative, la seconde fois un mois et demi après un premier contrôle. Elle a également relevé que le comportement du recourant n'est pas celui d'un employeur qui respecte son devoir de diligence puisqu'il n'a entrepris les démarches nécessaires que suite aux contrôles. » Or, « si le recourant a effectivement commis à deux reprises une infraction à la LEtr, une seule décision couvrant ces deux cas a été rendue. De ce fait, le recourant n'a pas été sanctionné une première fois pour une infraction semblable. Il ne ressort pas non plus du dossier que le recourant aurait été averti par écrit des sanctions qu'il pourrait encourir, notamment après le premier contrôle. Aussi, au vu du fait que ces deux premières infractions ont été sanctionnées par la même décision et compte tenu de la gravité relative de la faute (première sanction, durées de travail de deux jours et de deux semaines), la suspension d'octroi d'autorisation de travail durant trois mois n'apparaît pas proportionnée aux circonstances. » (MSN)

²⁶ ATF 141 II 57, consid. 7.

²⁷ ATF 124 II 103, consid. 1c/bb ; 123 II 97, consid. 3c/aa ; 121 II 214, consid. 3a et les arrêts cités.

²⁸ Arrêt du TF 1C_71/2008 du 31 mars 2008, consid. 2.1.

²⁹ ATF 139 I 16, consid. 2.2.1; 136 I 87, consid. 3.2; arrêt du TF 2C_816/2012 du 6 mars 2013, consid. 5.1.
